



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-069

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2019-08-13-014 - Arrête 2019 DIRMC 021 NBI (1 page) Page 5

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-08-20-001 - AP N° 2019-E89 portant agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) du Rhône, des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), et d'une association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filet (ADAPAEF) (4 pages) Page 7

69-2019-08-13-013 - AP2019-E91 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards (2 pages) Page 12

69-2019-08-09-002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C 92 du 9 août 2019 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest (14 pages) Page 15

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2019-08-01-018 - disiraebpacte2019 (2 pages) Page 30

69-2019-08-01-016 - fiches de déclaration des offres de recrutement (agents administratifs) (2 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-006 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises - COWORKING DES CANUTS (2 pages) Page 36

69-2019-08-22-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Mions située dans la circonscription Porte des Alpes de la métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (4 pages) Page 39

69-2019-08-22-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape située dans la circonscription Plateau Nord Caluire de la métropole de Lyon et dans la 7ème circonscription législative du Rhône (69-07) (5 pages) Page 44

69-2019-08-22-003 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (69-12) (5 pages) Page 50

69-2019-08-22-005 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de St-Genis-les-Ollières située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (3 pages) Page 56

69-2019-08-22-004 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06) (16 pages) Page 60

69-2019-07-23-007 - Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) (7 pages)	Page 77
69-2019-08-09-001 - arrêté portant agrément de l'ANIMS pour formation au secourisme (1 page)	Page 85
69-2019-08-19-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du Syndicat Mixte pour les Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création de la ligne E du métro sur le territoire des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville (3 pages)	Page 87
69-2019-08-14-002 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3e – 10, rue Marignan à Lyon 3e – 293, cours Lafayette à Lyon 6e, par la Communauté Urbaine de Lyon, devenue métropole de Lyon (2 pages)	Page 91
69-2019-08-19-003 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités (4 pages)	Page 94
69-2019-08-19-004 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des médecins agréés à la commission de réforme (2 pages)	Page 99
69-2019-08-19-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 102
69-2019-08-19-005 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages)	Page 108
69-2019-07-24-010 - Décision RAA MAS SECURITE PRIVEE (5 pages)	Page 113
69-2019-07-24-011 - Décision RAA Mehdi BELHADJ (5 pages)	Page 119
69-2019-06-24-008 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02A/2019-06-24 Du 24 juin 2019 (6 pages)	Page 125
69-2019-06-24-007 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02C/2019-06-24 Du 24 juin 2019 (4 pages)	Page 132
69-2019-06-24-009 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-06-24 Du 24 juin 2019 (5 pages)	Page 137
69-2019-07-23-005 - Délibération n°DD/CLAC/SE/N°08B/2019-07-08 du 8 juillet 2019 (5 pages)	Page 143
69-2019-07-23-006 - Délibération n°DDCLACSEN°08A2019-07-08 du 8 juillet 2019 (5 pages)	Page 149

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-06-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 06 08-OPTIM RESSOURCES (2 pages)

Page 155

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-05-003 - ARS ARA DOS 2019 08 05 17 0091 (3 pages)

Page 158

69-2019-08-08-011 - ARS DOS 2019 07 12 17 0450 (1 page)

Page 162

69-2019-08-06-005 - ARS DOS 2019 08 06 17 0479 (4 pages)

Page 164

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2019-08-19-006 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de Dardilly-0819 (1 page)

Page 169

69-2019-08-19-007 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de VENISSIEUX-0819 (1 page)

Page 171

69-2019-08-16-001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de Vindry sur Turdinne-0819 (1 page)

Page 173

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-14-001 - Arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces animales protégées : amphibiens et reptiles (6 pages)

Page 175

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2019-08-13-014

Arrête 2019 DIRMC 021 NBI

Répartition nouvelle bonification indiciaire

PRFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE n°2019-DIRMC-021
Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction
interdépartementale des routes Massif Central

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté n°2010-DIRMC-004 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des Routes Massif Central,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_42 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale,

ARRETE

Article 1^{er}: il est attribué à Mme Stéphanie MIRAMAND, attachée de l'administration de l'État, responsable du bureau des affaires juridiques et commande publique, une bonification indiciaire de 20 points INM, à compter du 25 février 2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2019**

Pour le Directeur interdépartemental des Routes
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Thierry MARQUET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-08-20-001

AP N° 2019-E89 portant agrément de la fédération
départementale pour la pêche et la protection des milieux

*AP N° 2019-E89 portant agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection
des milieux aquatiques (FDPPMA) du Rhône, des associations agréées pour la pêche et la*

protection du milieu aquatique (AAPPMA) et de l'association départementale agréée des

pêcheurs amateurs aux engins et filet (ADAPAEF)
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA), et d'une association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filet (ADAPAEF)

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 20 AOÛT 2019

Service Eau et Nature
Unité Forêt Nature

ARRÊTÉ n°2019 – E 89

PORTANT AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (FDPPMA) DU RHÔNE, DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA), ET D'UNE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET FILETS (ADAPAEF)

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 434-3 et R 434-26 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, de renouvellement d'agrément de la FDPPMA, d'AAPPMA et d'une association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Tarare créée et prenant le titre de « Amicale des pêcheurs de la Haute-Turdine », en date du 24 mai 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration de création de l'AAPPMA « Amicale des pêcheurs de la Haute-Turdine », en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis du président de la Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 2 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018-E72 du 24 août 2018 de renouvellement d'agrément de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Rhône, d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et d'une association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont renouvelés les agréments de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets « La Maille du Rhône », et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

Titre	Siège social	Date d'adoption des nouveaux statuts
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône	1, allée du Levant 69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY	23 mars 2013
AAPPMA d'Amplepuis	Mairie d'Amplepuis 9, place de l'Hôtel de Ville 69550 AMPLEPUIS	21 mai 2013
AAPPMA d'Ampuis	Relais de Provence 6, boulevard des Allées 69420 AMPUIS	4 mai 2013
AAPPMA Saône et Azergues	Café du Pont 69480 ANSE	17 février 2013
AAPPMA des Ardillats	Mairie des Ardillats Le Bourg 69430 LES ARDILLATS	2 mars 2013
AAPPMA de Beaujeu	Mairie de Beaujeu Place de l'Hôtel de Ville 69430 BEAUJEU	22 mars 2013
AAPPMA de Belleville-sur-Saône	Mairie de Belleville-sur-Saône 107, rue de la République 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	27 mars 2013
AAPPMA Union des pêcheurs et riverains de la Brévenne	Mairie de Bessenay 11, rue de la Mairie 69690 BESSENAY	21 juin 2013
AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux – Les Chères	Mairie de Marcilly 55, impasse de la Mairie 69380 MARCILLY-D'AZERGUES	1 ^{er} mars 2013
AAPPMA de Cours-la-Ville	Rue du Breuil (EXCEG 1 ^{er} étage) 69470 COURS-LA-VILLE	30 mars 2013
AAPPMA La Gaule cublizarde	Mairie de Cublize Le Bourg 69550 CUBLIZE	30 mars 2013
AAPPMA Vallée du Garon et Affluents et Barrage de Thurins	Mairie de Brignais 28, rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS	25 mai 2013
AAPPMA de Givors	Mairie de Givors 9, rue Dobeln 69700 GIVORS	15 février 2013
AAPPMA de Haute-Azergues	Mairie de Lamure-sur-Azergues Place de la Mairie 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES	22 mars 2013
AAPPMA de Juliéнас	Mairie de Juliéнас Le Bourg 69840 JULIÉNAS	11 juin 2013
ADAPAEF La Maille du Rhône	Chez M. Philippe TURCHET 6, rue des Chardonnerets 69680 CHASSIEU	6 juin 2013

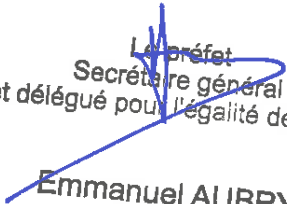
AAPPMA de Liergues	Mairie de Liergues Le Bourg 69400 LIERGUES	21 mai 2013
AAPPMA de Loire-sur-Rhône	Mairie de Loire-sur-Rhône 471, rue Edmond Cinquin 69700 LOIRE-SUR-RHÔNE	15 mars 2013
AAPPMA de Lozanne – L'Arbresle	Mairie de Lozanne 15, route de Lyon 69380 LOZANNE	19 avril 2013
AAPPMA de Lyon – Val-de- Saône	70, rue Pierre Corneille 69003 LYON	14 février 2013
AAPPMA de Monsols – Saint-Christophe – Trades	Mairie de Monsols Rue de l'Hôtel de Ville 69860 MONSOLS	16 mai 2013
AAPPMA de la Moyenne Azergues	Mairie du Bois-d'Oingt Le Bourg 69620 LE-BOIS-D'OINGT	12 janvier 2014
AAPPMA d'Ouroux	Mairie d'Ouroux Le Bourg 69860 OUROUX	2 mars 2013
AAPPMA Gaule de la Vauxonne – Le Perréon	Café « La Cloche » Le Bourg 69460 LE PERRÉON	4 mai 2013
AAPPMA La Gaule Turdinoise	Mairie de Pontcharra-sur-Turdine 5, rue Joseph Serre 69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE	7 juin 2013
AAPPMA de Poule-les-Écharmeaux	Hôtel de la Gare 69870 POULE-LES-ÉCHARMEAUX	6 mars 2013
AAPPMA du Nizerand	Mairie de Denicé 335, Grande Rue 69640 DENICÉ	15 juin 2013
AAPPMA de Savigny	Mairie de Savigny Rue du 8 Mai 1945 69210 SAVIGNY	19 avril 2013
AAPPMA du Loyal Bambou	Mairie de Saint-Clément-sous-Valsonne Le Bourg 69170 SAINT-CLÉMENT-SOUS- VALSONNE	1 ^{er} mars 2013
AAPPMA de Saint-Georges-de-Reneins	Bar « Chez Collette » 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	4 mai 2013
AAPPMA de Saint-Igny-de-Vers	Mairie de Saint-Igny-de-Vers Le Bourg 69790 SAINT-IGNY-DE-VERS	5 mai 2013
AAPPMA La Truite du Marverand	Mairie de Saint-Julien 70, place Claude Bernard 69640 SAINT-JULIEN	1 ^{er} juin 2013
AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne de l'Ozon	Mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon 24, rue Centrale 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	7 juin 2013
AAPPMA Les Amis de la Coise	Mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise Place du Marché 69590 SAINT-SYMPHORIEN-S/-COISE	18 mars 2013
AAPPMA Société intercommunale de pêche du Haut-Reins	Relais du Reins Les filatures 69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS	14 juin 2013
AAPPMA Les Amis de la Haute-Brévenne	Mairie de Sainte-Foy-l'Argentière Parc municipal Grande Rue 69610 SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE	17 mai 2013

AAPPMA Amicale des pêcheurs de la Haute-Turdine	Mairie de Tarare 2, place de l'Hôtel-de-Ville 69170 TARARE	24 mai 2019
AAPPMA de Villefranche-sur-Saône	Mairie de Villefranche-sur-Saône 183, rue de la Paix – BP 70419 69653 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE cedex	5 juin 2013
AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Café de la Gare 69290 CRAPONNE	5 mai 2013

ARTICLE 3 :

Le préfet du Rhône, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental du Rhône de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


 Le préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
 Emmanuel AUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-08-13-013

AP2019-E91 portant autorisation de battue administrative
de destruction de renards

AP2019-E91 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards

13 AOÛT 2019

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E91

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 06 août 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes du BOIS D'OINGT et de MOIRÉ et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

- le jeudi 15 août 2019, de 06h00 à 12h00 sur les communes du BOIS D'OINGT et de MOIRÉ

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BOIS D'OINGT	Chasse communale	Laurent SÈVE
MOIRÉ	Chasse communale	Michel CARRON

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 30 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune du BOIS D'OINGT et le maire de la commune de MOIRÉ, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,

L'Adjoint
au chef du Service

Marc LEEVRE

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-08-09-002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C 92 du 9 août
2019 portant autorisation et déclaration d'intérêt général

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C 92 du 9 août 2019 portant autorisation et déclaration
d'intérêt général concernant la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone*
concernant la restauration hydromorphologique de la
Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest



PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 AOUT 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_C 92

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 août 2018 par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) portant sur la DIG de la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier du 6 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observations du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mai au 27 mai 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tarare en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Marcel l'Eclairé en date du 23 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice reçus le 27 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 08/08/2019

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la Turdine à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement hydromorphologique de la Turdine ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore permettent de conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion appropriée des milieux naturels est mise en œuvre à la suite des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

les travaux de restauration morphologique de la Turdine au droit de la ZA de Tarare Ouest ont pour objectifs :

- La restauration de la continuité de la Turdine ;
- La gestion de l'important dénivelé existant au droit des ouvrages transversaux, la différence globale entre les niveaux d'eau amont et aval atteignant, pour mémoire, près de 5.50 mètres ;
- Le développement d'un profil en long évitant au maximum les dispositifs de protection des berges par des techniques minérales;
- La réduction des contraintes sur les berges en réduisant la pente en long du cours d'eau, en évasant la section hydraulique, et en implantant un cordon végétal dense et diversifié;
- L'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles;
- La non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- La limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension ;
- La gestion opportune des végétaux au caractère invasif marqué (renouée du Japon, robinier faux acacia) par la gestion des matériaux contaminés, l'installation d'une végétation indigène concurrente et la mise en place d'un mode de gestion ultérieur adapté afin de limiter la propagation et le développement des foyers.

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SYRIBT est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration morphologique de la Turdine au droit de la ZA de Tarare Ouest.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en long sur 300 m et une modification des profils en travers sur 1 100 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Mise en œuvre d'un linéaire d'enrochement de berges cumulé de 300m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	La surface de lit vif impactée est de 3 500 m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le remblai impactera une surface supérieure à 10 000m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le projet se situe au droit d'un ancien site industriel dédié aux activités de teinturerie. Les 3 entreprises présentes sur cette zone ayant abandonné les locaux, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) entreprend un important projet de mutation de cet espace pour permettre sa valorisation économique sous forme d'une zone d'activité. A l'occasion des démolitions des anciens bâtiments, qui avaient pour la plupart été construits dans le lit moyen de la rivière Turdine, le SYRIBT a envisagé le projet de restauration morphologique de la rivière.

Au-delà du respect des obligations réglementaires induites par la présence d'ouvrages en travers de la Turdine sur un tronçon classé Liste 2 par l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013, imposant la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire, l'opération envisagée a pour objectif de reconstituer les modèles physiques naturels de la Turdine sur un tronçon de 1100m. Par ailleurs, les seuils concernés ne présentent plus d'usage et risquent d'évoluer à moyen terme vers un effondrement constituant une altération supplémentaire du fonctionnement du cours d'eau et de la stabilité des talus.

La modification de la configuration du lit mineur permet de limiter significativement les niveaux d'eau en crue sur les principaux enjeux présents.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux de la restauration hydromorphologique de la Turdine sur un linéaire de 1100 ml incluant le dérasement ou l'équipement de 4 obstacles à l'écoulement (codes ROE : 32236 – 32231 – 65299 –32224) comprend les opérations suivantes :
voir plan masse des travaux en annexe 2

Restauration du profil en long :

Dans l'objectif de parvenir à la restauration des continuités écologiques, à la limitation des processus d'incision du lit, très actifs sur le site, et de permettre la mise en oeuvre de techniques végétales en berge, il est envisagé la création d'un profil en long de pente 1% entrecoupé de 10 rampes sous-fluviales de pente 4%, sur des linéaires de 7.5 mètres, permettant de rattraper 0.3 m d'altitude chacune sous forme de radier. (voir schéma en annexe 3)

Cette solution permet l'effacement des seuils, limite les enrochements de berge et permet le maintien d'un matelas alluvial. Des enrochements sur 5 mètres linéaires en amont et en aval de chaque rampe permettent de guider les écoulements, de dissiper l'énergie générée par l'accroissement de la pente et assurent des transitions progressives des pentes de berge vers et depuis ces ouvrages.

Modification des pentes de berge :

Parallèlement aux aménagements sur le profil en long, la rive gauche est décaissée pour aboutir à des pentes de talus proches de 3H/1V.

Aménagement du pont de « Bussière » et du seuil de stabilisation associé

Le seuil de stabilisation du profil au droit de la voie communale de « Bussière » (ROE n°32224) génère une différence d'altitude des plans d'eau amont/aval de 1.10m.

Afin de restaurer les continuités écologiques (biologique et sédimentaire), le seuil est supprimé dans le cadre du projet. L'incision théorique du fond du lit de la Turdine suite à la suppression de cet ouvrage est de l'ordre de 80cm au droit du pont de Bussière.

La nature actuelle de l'ouvrage, son impact hydraulique, la cote superficielle de ses fondations, supposent un remplacement de l'ouvrage afin d'assurer sa transparence hydraulique et la sécurisation de son usage.

Aménagement du pont de « Tréchin »

Les seuils de prise d'eau ROE32231 et ROE65299 induisent une surélévation cumulée du fond de lit de la Turdine de 2.13 mètres. Ils seront supprimés.

Afin de renforcer la stabilité de l'ouvrage, le projet s'est attaché à ne pas modifier l'altimétrie du fond de lit existant au droit des appuis en berge du pont du Tréchin et ce malgré la suppression des deux seuils de prise d'eau ROE 32231 et 65299. Pour ce faire une succession de rampes sous fluviales en blocs 50/80cm est implantée sous le fond de lit de la Turdine projet. La rampe la plus en amont est positionnée au droit du pont du Tréchin afin de permettre une reprise des appuis en berge et une protection des culées.

Gestion des déblais de terrassement

Les matériaux terrassés (volume total ~10 000m³), sont réemployés sur ou à proximité du site de la ZA, en préservant l'ambition hydraulique de réduction de l'aléa inondation. Le reste des matériaux est évacué en décharge.

Considérant la présence de foyers de renouée du Japon sur certaines zones de terrassement, il est prévu une opération de criblage/concassage des volumes concernés, afin de pouvoir réutiliser sur place ces matériaux et de minimiser les coûts d'évacuation.

Valorisation paysagère du site

La valorisation de l'espace restauré est assurée par un chemin piétonnier en sommet de berge, d'une largeur de 2.5 mètres, composé d'un mélange terre/pierre compacté d'une épaisseur de 20cm, permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales. Ce chemin constitue une zone de transition entre les talus végétalisés et la zone d'activité.

Valorisation écologique

Cinq anciens puits sont présents en rive droite de la Turdine dans l'emprise du projet.

La configuration de l'ouvrage n°1 ainsi que sa proximité avec une zone de migration potentielle du tracé en plan de la Turdine ne permet pas d'envisager sa conversion en mare. Il est comblé afin de supprimer le risque de noyade de par la configuration de l'ouvrage.

La configuration de l'ouvrage n°2 (construction béton imposante) ne permet pas d'envisager sa conversion en mare.

La configuration des ouvrages n°3, 4, et 5 est très propice à la création de mare pour favoriser les communautés d'amphibiens présentes à proximité du site.

Gestion des boisements rivulaires

L'opération implique des abattages de sujets ligneux afin de permettre l'exécution des terrassements. Les abattages se résument principalement à la suppression de la végétation de type friche ayant réussi à s'implanter dans les remblais de la rive gauche. Toutefois, dans deux secteurs présentant une ripisylve adaptée, les arbustes doivent être abattus également, dans le but de permettre l'exécution des terrassements.

Les principes de végétalisation des surfaces terrassées ont été déterminés avec les objectifs suivants :

- Le respect des successions végétales en lit mineur et moyen ;
- La préservation de l'ombrage sur le cours d'eau ;
- La protection des berges face au risque d'érosion et de sapement en crue ;
- La stabilisation et la reconquête écologique des zones remblayées (à l'exception du secteur situé sous la future zone d'activité) par un ensemencement et des plantations adaptées aux milieux en place.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- le travail de terrassement est effectué dans des zones mises à sec par un système de batardeaux ou par dérivation temporaire de la rivière ;
- les eaux de chantier chargées de boues ne doivent pas ruisseler dans le cours d'eau (mise en œuvre de filtres par exemple) ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, ainsi que la définition des modes d'évacuation des déchets

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;
- si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;

Mesures de réduction

- Les abattages d'arbres sont effectués entre septembre et fin février hors période de reproduction des oiseaux. En cas de présence avérée de chiroptères, la coupe des arbres se déroule en octobre – novembre ;
- L'abattage des arbres à cavités fait l'objet d'un protocole particulier par le biais de l'utilisation d'une « pince » qui pose l'arbre au sol et positionne les cavités vers le ciel. L'arbre est ensuite déplacé et/ou découpé plusieurs jours après l'abattage ;
- Le reste de la végétation ligneuse de la zone travaux (non abattue au cours de l'hiver) est supprimée fin février. Les terrassements débutent ensuite à partir d'avril ;
- Les actions de luttés contre les espèces invasives (Renouée du Japon en particulier) sont mises en œuvre, incluant a minima :
 - un repérage et un balisage des foyers présents sur le chantier ;
 - un nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur site et avant leur départ ;
 - un traitement des zones infectées. Pour la Renouée du Japon, les parties aériennes sont coupées, stockées sur bâche pendant une dizaine de jours puis broyées. Les terres contaminées font l'objet d'un criblage avec une maille de 20mm et les refus de criblage sont concassés ;
- La configuration des puits 3 et 4 est modifiée de façon à créer des zones favorables à la reproduction des amphibiens ;
- Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant chaque mise à sec des tronçons.

Mesures de suivi et de gestion

Au cours des trois premières années, un suivi et une gestion des zones de travaux sont mis en place et comprennent :

- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements (Renouée du Japon en particulier, selon le protocole ci-avant détaillé) ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux plantés ;
- le fauchage annuel des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

Au-delà des 3 premières années suivant le chantier, les mesures de gestion sont adaptées en fonction de la dynamique végétale observée selon les principes suivants :

- une végétation buissonnante est conservée à proximité du lit vif par un recépage sélectif des arbres de diamètre supérieur à 20 cm réalisé tous les 3 à 5 ans ;
- les bancs alluviaux colonisés par les espèces hélophytes ne font l'objet d'aucun entretien à l'exception de l'enlèvement des espèces ligneuses,
- les nouveaux embâcles sont régulièrement retirés ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements est poursuivie (Renouée du Japon en particulier, selon le protocole ci-avant détaillé).

L'ensemble des mesures du présent article font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité pendant la phase travaux et pendant les 5 années suivantes. A l'issue de chaque année, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN /PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Vu l'absence d'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de TARARE et de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

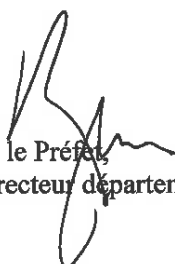
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

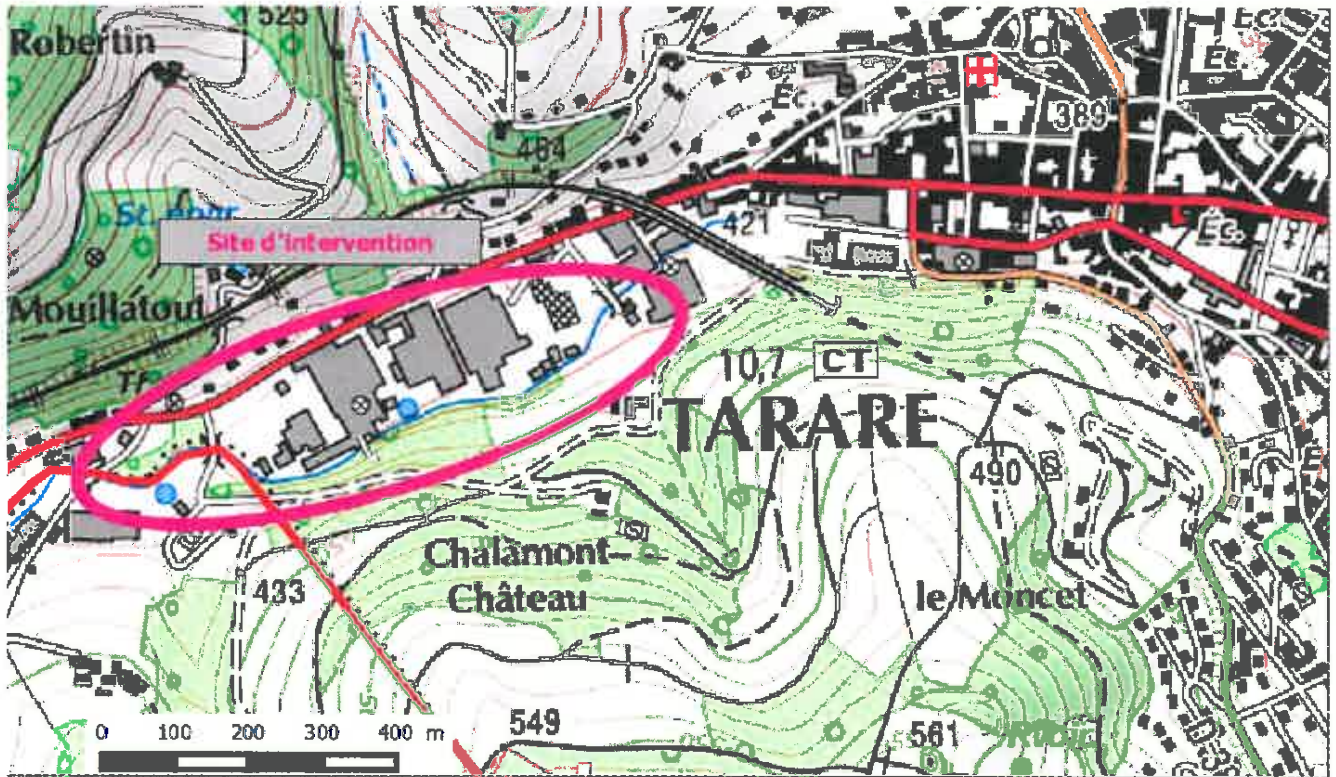
Article 23 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône, les maires des communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires


Jacques BANDERIER

Annexe n°1 :



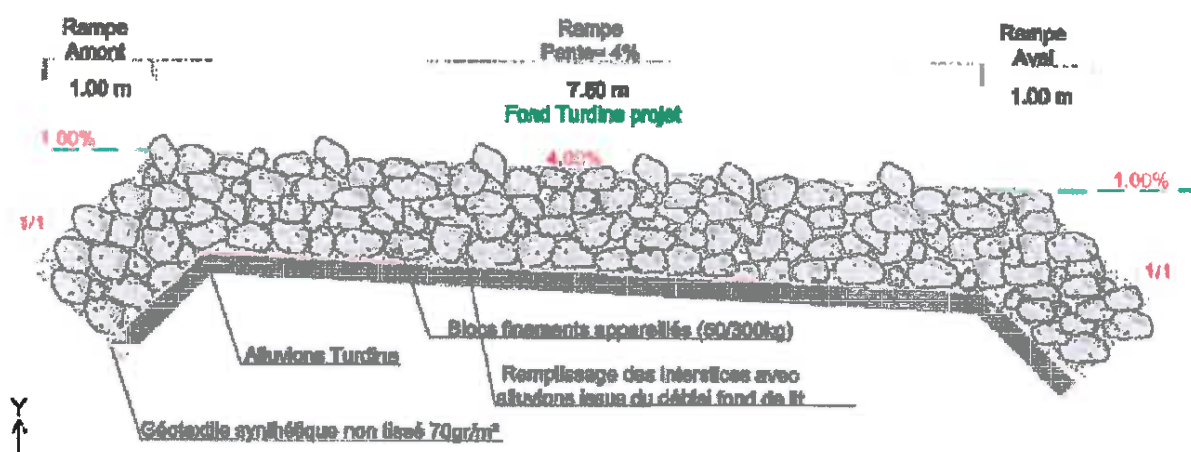
Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_

du 07/08/2019 
pour le préfet
Le Directeur Départemental

Jacques BANDÉRIER

Annexe n°3 :



Profil en long rampe de fond -- Source SYRIBT 2018

Profil en long rampe de fond

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_

du 03/08/2019

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2019-08-01-018

disiraebpacte2019

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction des Services Informatiques Rhône Alpes Auvergne Bourgogne	13001520900013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 72 78 14 21
Adresse	N° : 1 Rue : Saint Hippolyte Commune : LYON Code postal : 69008	Courriel disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Cécile Martin-Cressot	Téléphone 04 72 78 14 03
Fonction	Responsable du pôle Ressources	Courriel cecile.martin-cressot@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	19
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	20
Rémunération brute mensuelle	1 521 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être agé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Opérateur de routage. Conducteur de lignes d'impression finition.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Meyzieu				
Domaine de formation souhaité	La connaissance du domaine industriel est appréciée. Permis B souhaité.				
Nombre de postes ouverts	3 EMPLOIS				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019	
Lieu des épreuves de sélection	Lyon			
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).				

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

L'annexe 3 A est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice*
- 2ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent administratif*
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent technique*

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2019-08-01-016

fiches de déclaration des offres de recrutement (agents
administratifs)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-006

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de
domiciliation d'entreprises - COWORKING DES
CANUTS

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises - COWORKING
DES CANUTS*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 22 août 2019

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES** **PORTANT AGRÉMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 29 mai 2019, complétée le 14 août 2019 par la Sas « COWORKING DES CANUTS », dont le représentant légal est Monsieur Jean-Bruno RICHARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « COWORKING DES CANUTS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « COWORKING DES CANUTS » dont le représentant légal est Monsieur Jean-Bruno RICHARD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 5 rue de la Tour du Pin 69004 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2019-05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Mions située dans la circonscription Porte des Alpes de la métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Mions située dans la circonscription Porte des Alpes de la métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau des élections et des
associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant
les électeurs pour la commune de MIONS située dans la circonscription Porte des Alpes de la
métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-27-012 du 27 juillet 2017 instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Mions,

CONSIDERANT la demande du maire de Mions du 26 juin 2019,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2017-07-27-012 du 27 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier
2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et
électeurs de la commune de Mions seront répartis en 10 bureaux de vote, ainsi qu'il suit.

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 Centralisateur Mairie Salle Simone Veil 4 Place de la République</p>	Allée du Château – Avenue Charles de Gaulle – Avenue Jean Jaurès – Impasse du Bourg – Impasse du Pavé - Impasse François Reymond – Place de la République – Route de Lyon-Heyrieux – Rue de la Liberté – Rue de la République – Rue du 11 novembre 1918 (du n° 2 au n° 6 côté pair et du n° 1 au n° 11 côté impair) – Rue du 8 mai 1945 – Rue Jean-Jacques Rousseau – Ruelle de la Magnanerie – Passage de la Magnanerie – Passage de la Soierie – Place Colonel Arnaud Beltrame
<p align="center">Bureau n° 2</p> Groupe scolaire Joliot Curie Restaurant Scolaire Rue Joliot Curie	Allée Alphonse Daudet – Allée Andersen – Allée André Gide – Allée des Bruyères – Allée des Lettres de Mon Moulin – Allée des Paquerettes – Allée du Petit Chose – Allée Jacques Cartier – Impasse Christophe Collomb – Impasse Marcel Aymé – Impasse Marcel Pagnol – Rue Aimé Césaire – Rue Charles Peguy – Rue Colière – Rue des Brosses – Rue des Petites Brosses – Rue d'Espagne – Rue d'Italie – Rue Django Reinhardt – Rue du Traité de Rome – Rue Dumont d'Urville – Rue Georges Brassens – Rue Hector Berlioz – Rue Henri Barbusse – Rue Jacques Brel – Rue Jean de la Fontaine – Rue Joliot Curie – Rue Léopha – Rue Louis Pergaud – Impasse des Genêts - Passage Charles Aznavour.
<p align="center">Bureau n° 3</p> Groupe scolaire Joseph Sibuet Rue du 11 novembre 1918	Allée Albert Camus – Allée Arthur Rimbaud – Allée Beaudelaire – Allée Boileau – Allée Colette – Allée de la Roche – Allée des Cyprès – Allée des Ormeaux – Allée des Sycomores – Allée du Clos des Aubépines – Allée Eugène Sue – Allée Guillaume Appolinaire – Allée Hector Malot – Allée Jean Giono – Allée Louis Valtat – Allée Montaigne – Allée Montesquieu – Allée Paul Cézanne – Allée Paul Verlaine – Chemin de la Madone – Impasse de la Madone – Impasse de la Roche – Impasse Rabelais – Route de Valencin – Rue Alfred de Vigny – Rue Anne Frank – Rue de la Libération – Rue des Aubépines – Rue des Erables – Rue du Poizat – Rue du 11 novembre 1918 (à partir du n° 8 côté pair et du n° 13 côté impair) – Rue Frédéric Mistral – Rue George Sand – Rue Jean Rostand – Rue Jules Vallès – Rue Louise Michel – Rue Molière – Rue Salvador Allende – Sentier du Pâtre - Rue de la Ranche – Rue François-René de Chateaubriand.
<p align="center">Bureau n° 4</p> Groupe scolaire Pasteur Salle d'évolution Rue Buzy	Allée Beauvisage – Allée Bernard de Palissy – Allée Calmette Guérin – Allée de la Garenne – Allée de la Pastourelle – Allée des Cèdres – Allée des Charmilles – Allée du Bois Chevrier – Allée du Chatanay – Allée du Clos Perrin – Allée du Tonnelier – Allée Jacques Monod – Allée Max Planck - Allée du Professeur Nicolas – Allée Pierre Wroblewski – Chemin de Chatanay – Impasse de l'Acacia – Impasse des Crozes – Route de Toussieu – Rue Ampère – Rue Bertholet – Rue Bichat – Rue Buzy – Rue de l'Epinova – Rue des Frères Lumière – Rue des Saphirs – Rue du Penon – Rue du Professeur Roux – Rue Einstein – Rue Laënnec – Rue Laplace – Rue Pasteur – Rue Paul Langevin – Rue Pierre Wroblewsky - Rue Professeur Robert Debré .

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Centre culturel Jean Moulin Salle n° 3 Place Jean Moulin</p>	<p>Allée Agrippa d'Aubigné – Allée Beethoven – Allée Berthy Albrecht – Allée Camille Saint Saëns – Allée des Anémones – Allée des Campanules – Allée des Capucines – Allée des Cyclamens – Allée des Dahlias – Allée des Eglantines – Allée des Gentianes – Allée des Glaïeuls – Allée des Glycines – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Allée des Larmes de Job – Allée des Lys – Allée des Myosotis – Allée des Tulipes – Allée des Verchères – Allée du Dauphiné – Allée François Couperin - Allée Philippe Desportes - Allée Jean Dorat – Allée Etienne Jodelle – Allée Jacques Pelletier – Allée Jean-Philippe Rameau – Allée Richard Wagner – Allée Vivaldi – Route de Corbas – Rue Charles Gounod – Rue des Pervenches – Rue Frédéric Chopin – Rue Guiseppe Tersigni – Rue Jean-Sébastien Bach – Rue Joseph Poulet – Rue Jules Massenet – Rue Neuve – Allée Pierre Corneille.</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Gymnase Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Adrienne Bolland – Allée des Arts – Allée Gustave Flaubert – Allée Hélène Boucher – Allée Jean Giraudoux – Allée Jean Renoir – Allée Maryse Bastié – Allée René Char – Allée René Clément – Chemin de Feyzin – Chemin du Charbonnier – Impasse Guillaumet – Impasse Lindberg – Rue Abel Gance – Rue Alain – Rue Anatole France – Rue Auguste Compte – Rue Clément Ader – Rue Emile Zola – Rue Eugène Pottier – Rue Guynemer – Rue Henri Bergson – Rue Jean Racine – Rue Louis Blériot – Rue Mermoz – Rue St Exupéry – Rue Victor Hugo – Rue Yves Farge.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Restaurant scolaire Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Camille Corot – Allée des Feuillantines – Allée du Clos d'Alexandre – Allée du Petit Clos – Allée François Mansart – Allée Georges Bizet – Allée Germain Soufflot – Allée Louis Aragon – Allée Louise Jocteur – Impasse Jacques Prévert – Place Rodin – Place Rude – Rue Aimé Chuzel – Rue André Lenôtre – Rue Bourdelle – Rue Claude Debussy – Rue Claude Monet – Rue du Combo – Rue Fernand Léger – Rue Henri Matisse – Rue Maillol – Rue Maurice Ravel – Rue Mozart – Rue Paul Fort – Rue Rouget de l'Isle – Rue Toulouse Lautrec.</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Centre Culturel Accueil Place Jean Moulin</p>	<p>Allée du Capricorne – Allée du Verseau – Allée François Villon – Allée Fructidor – Allée Gaston Merle – Allée Germinal – Allée Joseph Andujar – Allée Malherbe – Allée Messidor – Allée Pablo Picasso – Allée Prosper Mérimée – Allée Pontus de Tyard – Allée Rémi Belleau – Impasse du Clos des Tilleuls – Place Jules Renard – Rue Albert Ferrus – Rue de la Joconde – Rue des Coquelicots – Rue des Etachères – Rue du Sagittaire – Rue Floréal – Rue Jean Antoine de Baïf – Rue Joachim du Bellay – Rue Mathurin Régnier – Rue Parmentier – Rue Paul Valéry – Rue Pesselière – Rue Pierre de Ronsard – Rue Prairial.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 9</p> <p>Groupe scolaire Joliot Curie Salle de Motricité maternelle Rue Joliot Curie</p>	<p>Rue Belle Isabeau – Allée Blaise Pascal – Allée Clément Marot – Allée de la Sarriette – Allée de l'Olivier – Allée des Colombes – Allée des Cormorans – Allée des Jardins de Déborah – Allée des Mésanges – Allée des Tulipiers – Allée du Romarin – Allée du Serpolet – Allée Flore – Allée Sully Prudhomme – Allée Van Gogh – Ancienne route d'Heyrieux – Impasse Beauséjour - Allée des Alouettes – Impasse des Meurières – Impasse des Ronces – Impasse Fontrobert – Route de Saint Priest (à partir du n° 2 au n° 64 côté pair et du n° 1 au n° 33 côté impair) – Route d'Heyrieux – Rue des Chardonnerets – Rue des Pierres Blanches – Rue des Tourterelles – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 2 au n° 44 côté pair et du n° 1 au n° 35 côté impair) – Rue Herminie - Rue Joseph Marie Jacquard – Rue Mangetemps - Rue des Albatros.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 10</p> <p>Centre culturel Salle d'exposition Place Jean Moulin</p>	<p>Allée des Symphorines – Allée Maurice Druon – Avenue des Tilleuls – Avenue Jules Ferry – Place Jean Moulin - Place Pierre Saignol – Place Yves Dumanoir – Route de Saint Priest (à partir du n° 33 bis côté impair et du n° 66 côté pair) – Rue Alain Colas – Rue Charles Bozon – Rue de l'Egalité – Rue du 19 mars 1962 – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 35 côté impair et du n° 44 côté pair)– Rue Fabian Martin – Rue Jean-René Lacoste – Rue Joanny Sage – Rue Joseph Brissaud – Rue Jules Ladoumègue – Rue Lionel Terray – Rue Louis Lachenal – Rue Louison Bobet – Rue Marcel Cerdan – Rue Maréchal Leclerc.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Mions est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle Simone Veil de la mairie, 4 place de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape située dans la

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape située dans la circonscription Plateau Nord Caluire de la métropole de Lyon et dans la 7ème circonscription législative du Rhône

(69-07)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de RILLIEUX-LA-PAPE
située dans la circonscription Plateau Nord Caluire de la métropole de Lyon
et dans la 7ème circonscription législative du Rhône (69-07)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2018-08-22-021 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape,

CONSIDERANT la demande du maire de Rillieux-la-Pape du 26 juin 2019,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er: L'arrêté n° 69-2018-08-22-021 du 22 août 2018 est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

Article 3: Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1er janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Rillieux-la-Pape seront répartis en 18 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Rillieux-Ville</p> <p>Hôtel de ville 165 rue Ampère</p>	<p>Impasse Robert Desnos – Rue Alexandre Bérard – Rue Ampère – Chemin de Bussy – Chemin du Champ du Roy (depuis le carrefour avec la rue de la République au n° 270 côté pair et au n° 335 côté impair) – Allée du Château d’Eau – Chemin de la Croix – Rue du Drevious – Rue du Freydon – Allée des Gagères – Rue du Général Brosset – Rue du lieutenant Vittoz – Rue Madame Curie – Route du Mas Rillier – Rue de la République – Impasse des Sœurs – Place de Verdun – Chemin des Vernes – Rue Pasteur – Impasse de la Pharmacie – Route de Strasbourg (depuis le rond point Charles de Gaulle du n° 2408 au n° 3794 côté pair et du n° 2527 au n° 3683 côté impair) – Rue du Capitaine Julien (jusqu’à la rue Salignat du n° 14 au n° 72 côté pair et du n° 27 au n° 513 côté impair) – Impasse Ampère - Impasse Général Brosset – Impasse Jean Mermoz – Rond point Charles de Gaulle – Rue Saint-Exupéry – Place Ampère – Rue Hélène Boucher – Allée Françoise Dolto.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Groupe périscolaire de Vancia 4811 Route de Strasbourg</p>	<p>Avenue Jean Moulin – Rue Louise Weiss – Rue René Cassin – Route Vancia – Route de Strasbourg (Vancia) – Chemin Chantemerle (ZAC Vancia) – Chemin de Neyron (Vancia) – Chemin de Sathonay-Village (Vancia) – Chemin des Bordunes (Vancia) – Chemin du Mas Rillier (Vancia) – Chemin du Clos (Vancia) – Chemin des Alouettes (Vancia) – Chemin des Perdrix (Vancia) – Chemin des Passereaux – Impasse des Grives (Vancia) – Place des Hirondelles – Chemin de Bellegarde – Allée du Fort (Vancia) – Chemin du Fort (Vancia) – Chemin du Champ Roy (du rond point de Vancia au carrefour avec le chemin de Sathonay-Village) – Rue de l’Ecole – Rue des Colverts – Rue des Pinsons – Allée des Fauvettes.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Boulodrome du Loup Pendu Avenue de l’Hippodrome</p>	<p>Impasse des Acacias (Rillieux) – Chemin de Chalamont (Rillieux) – Chemin du Champ de Lierre – Chemin du Chêne – Chemin du Cimetière (Rillieux) – Rue des Feuillantines – Square des Feuillantines – Route de Fontaines – Chemin de Fouillasant – Rue Gabriel Ladeveze – Parc Genevrey – Avenue de l’Hippodrome – Avenue de l’Industrie - Impasse de l’Industrie – Avenue Jean Jaurès – Avenue du 8 Mai 1945 – Rue des Mercières – Chemin des Noirettes – Cité des Platanes – Chemin des Eaux – Allée des Tamaris – Allée des Cèdres – Avenue Victor Hugo – Chemin Pierre Drevet (Rillieux) – Route de Strasbourg jusqu’au rond point (du n° 1564 au n° 2406 côté pair ; du n° 1513 au n° 2525 côté impair) – Rue du Capitaine Julien (à partir de la polyclinique du n° 1003 au n° 1239 côté impair) – Domaine des Contamines – Allée des Prunus – Rue des Quatre Vents – Rue Lamartine – Rue Chateaubriand – Rue Stendhal – Square Flaubert – Rue Charles Peguy – Rue du Capitaine Julien (depuis la route de Fontaines du n° 974 au n° 1304) – Rue des Terres Bourdin – Rue du Pesage – Rue du Souvenir Français – Chemin de l’Industrie.</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Paul Chevallier Hall de l'école maternelle 19 Rue Fleury Salignat</p>	<p>Rue de l'Albanne – Square de l'Azergues – Rue de la Barse – Rue de la Bièvre – Place du Château – Chemin du Creux – Rue de l'Essonne – Allée de Laffrey – Rue de l'Ormente – Allée de la Rosemontoise – Square de la Seille – Place de la Valserine – Chemin des Nobles – Rue de la Saône – Rue de la Seine – Impasse du Château – Chemin de Chante Grillet.</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Crépieux Ville Salle des Fêtes Crépieux Place Canellas</p>	<p>Chemin des Acacias (Crépieux) – Rue Albert Romain – Chemin Balme Baron – Chemin des Balmes – Chemin du Bel Air – Chemin des Bruyères – Chemin de la Bussière – Impasse de la Bussière – Place Cannellas – Impasse des Cerisiers – Chemin de Chalamont (Crépieux) – Chemin de la Chapelle – Chemin du Cimetière (Crépieux) – Chemin de la Combe – Chemin Côte Chevalier – Chemin de Crépieux – Chemin des Cytises – Allée des Cypres – Chemin de la Gravière – Chemin des Iles – Chemin du Lieutenant Michaud – Chemin Neuf – Chemin de Bellevue – Chemin Caporal Ray – Lotissement des Iles – Allée des Terrasses – Allée des Cèdres Bleus – Impasse des Garennes.</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Salle Polyvalente des Brosses 4 boulevard de la Corniche</p>	<p>Chemin du Barry – Impasse de la Chenaie – Boulevard de la Corniche – Impasse Georges Sibert – Impasse des Marronniers – Chemin des Martyrs – Chemin du Rhône – Boulevard Marcel Yves André – Chemin de la Teyssonnière (sauf le n° 82) – Chemin de la Velette – Montée de la Velette – Chemin Victor Basch - Impasse Victor Basch – Groupe Scolaire Castellane – Route de Genève (du n° 56 au n° 196 côté pair ; du n° 85 au n° 175 côté impair) – Côteau des Brosses – Chemin du Côteau – Parc du Vieux Rhône – Impasse des Hauts de la Velette – Allée du Bernay – Chemin du Vallon – Bois Laurent – Groupe Scolaire Les Brosses – Avenue Cousteau – Chemin des Pêcheurs – Allée du Port de la Cadette – Impasse du Barry – Boulevard des Loisirs.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Restaurant Scolaire des Alagniers 5 rue Boileau</p>	<p>Avenue Pierre Mendès France – Place Jules Michelet – Impasse des Manges – Place Nicolas Boileau – Rue Nicolas Boileau – Groupe Scolaire n° 1 Rue Michelet – Rue Michelet – Allée Abbé Lemire – Allée du Champ de Courses – Place L. Michel – Allée du Manège – Allée des Haras – Allée du Fer à Cheval – Allée des Ecuers – Allée du Maréchal Ferrand.</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 8</p> <p>Maternelle B Groupe scolaire Mont Blanc 847 Chemin du Bois</p>	<p>Place Le Notre – Rue Le Notre – Place Auguste Renoir – Rue Auguste Renoir – Chemin du Lanchet – Rue Pierre de Ronsard – Impasse des Rosiers – Groupe Scolaire n° 2 Avenue du Mont Blanc – Avenue de l’Europe (du n° 2 au n° 18 côté pair) – Impasse du Lanchet – Chemin du Cloiseau – Impasse du Cloiseau – Chemin du Bois – Impasse du Bois.</p>
<p>Bureau n° 9</p> <p>Restaurant Scolaire des Charmilles Groupe scolaire Les Charmilles 4 avenue des Combattants AFN</p>	<p>Rue Alexandre Dumas – Place Alexandre Dumas – Montée Castellane – Groupe scolaire n° 3 Avenue des Anciens Combattants AFN – Avenue Maurice Ravel (du n° 1 au n° 27 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 1 au n° 41 côté impair) – Allée des Cavaliers – Allée du Palfrenier – Allée de l’Oxer.</p>
<p>Bureau n° 10</p> <p>Accueil Marcel André 165 rue Ampère</p>	<p>Rue Hector Berlioz – Place Maurice Ravel – Avenue Maurice Ravel (du n° 2 au n° 10 côté pair et du n° 29 au n° 33 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 43 au n° 77 côté impair), rue André Janier, rue du Docteur Jean Roux, Allée Alain Mimoun.</p>
<p>Bureau n° 11</p> <p>MPT Semailles 6 rue du Bottet</p>	<p>Rue de Rome – Le Bottet – Avenue de l’Europe (du n° 81 au n° 95 côté impair ; du n° 390 et n° 410) – Avenue du Général Leclerc (du n° 2 au n° 16 côté pair ; n° 1 et n° 3) – Rue du Bottet - rue des Frères Lumière - Allée André Malraux.</p>
<p>Bureau n° 12</p> <p>Salle Polyvalente des Semailles Avenue des Nations</p>	<p>Rue de Bruxelles – Avenue de l’Europe (n° 2246, n° 2266, n° 2433, n° 2507 et n° 2871) – Rue de Londres – Rue de Luxembourg – Avenue des Nations – Rue de Rotterdam – Groupe Scolaire n° 4 Les Semailles – Lycée Albert Camus – Rue d’Athènes – 82 chemin de la Teyssonnière.</p>
<p>Bureau n° 13</p> <p>Restaurant du groupe scolaire de la Velette 30 Avenue Général Leclerc</p>	<p>Square Général Koenig – Place Maréchal Lyautey – Boulevard De Lattre de Tassigny – Groupe Scolaire n° 5 avenue du Général Leclerc – Avenue Général Leclerc (du n° 5 au n° 97 côté impair sauf n° 13 et du n° 18 au n° 66 côté pair) – Bar du Marché – Impasse de Lattre de Tassigny - Cours Rouget de Lisle - rue Marcel Mérieux - Allée François Vallet.</p>
<p>Bureau n° 14</p> <p>Piamateur Salle du rez-de-chaussée 5 Rue Jacques Prévert</p>	<p>Rue de Francfort – Rue d’Oslo – Avenue de l’Europe (n° 56 à n° 72) – Impasse Beethoven – Allée Colette – Place Frédéric Chopin – Rue Jacques Prévert – Allée Marcel Pagnol – Allée des Verchères.</p>
<p>Bureau n° 15</p> <p>Maternelle B Groupe scolaire Mont Blanc 847 Chemin du Bois</p>	<p>Avenue du Mont Blanc.</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p>Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) 9 bis Avenue Général Leclerc</p>	<p>Place George Sand – Place Jules Massenet – Avenue de l’Europe (du n° 20 au n° 54) – 13 avenue Général Leclerc (Rpa).</p>
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p>Crépieux Ville Salle des Fêtes Place Canellas</p>	<p>Impasse des Merles – Chemin du Ravin – Chemin de la Tuilerie – Chemin du Tunnel – Impasse Van Gogh – Impasse des Verchères – Chemin du Vieux Crépieux – Chemin de Viralamande – Chemin Pierre Drevet (Crépieux) – Route de Strasbourg (du n° 4 au n° 1460 côté pair ; du n° 15 au n° 1493 côté impair) – Route de Genève (du n° 2 au n° 54 côté pair ; du n° 1 au n° 83 côté impair) – Chemin de l’Horizon – Bâtiment « Castellane » – Bâtiment « Belvédère » – Rue de la Pelletière – Chemin de la Pelletière – Montée de Castellane – Chemin de Castellane – Impasse des Ecureuils – Rue du Dauphin Bleu – Rue de la Salaison.</p>
<p align="center">Bureau n° 18</p> <p>Rillieux Salignat Ecole élémentaire Paul Chevallier 18 rue Fleury Salignat</p>	<p>Avenue de l’Ain – Square de la Belle – Rue des Contamines – Rue de l’Eaulne – Rue Fleury Salignat – Square Henri Dunant – Rue du Mont Cindre – Place des Monts d’Or – Rue du Mont Thou – Rue du Mont Saint Rigaud – Rue du Mont Verdun – Rue du Rouvre – Allée de la Scarpe – Rue du Tholon – Rue du Tremelin – Avenue de l’Ain prolongée – Rue du Capitaine Julien (du n° 820 au n° 972 côté pair ; du n° 515 au n° 1001 côté impair) – Les Contamines – Route de Strasbourg – Allée Bourdin.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Rillieux-la-Pape est le bureau de vote n°1 dont le siège est à l’Hôtel de Ville, 165 rue Ampère à Rillieux-la-Pape.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l’égalité des chances et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rillieux-la-Pape et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l’égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-003

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon située dans la

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (69-12)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des
associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (69-12)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2017-08-21-003 du 21 août 2017 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon,

CONSIDERANT la demande du maire de Sainte-Foy-lès-Lyon du 25 juin 2019,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 69-2017-08-21-003 du 21 août 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon seront répartis en 19 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 - Centralisateur</u></p> <p>Gymnase Raymond Barlet 30 avenue du 11 novembre</p>	<p>Rue Chatelain, Allée du Clos, Impasse Salvador Dali, Rue Salvador Dali, Allée Claude Farrère, Rue Joan Miro, Rue Claude Monet, Allée Montregard, Rue des Myosotis, Avenue du 11 novembre, Impasse Pablo Picasso, Chemin du Plan du Loup (n° 3 à 43), Allée plein Sud, Rue des Provenances.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p>Ecole maternelle Chatelain 33 avenue du 11 novembre</p>	<p>Avenue Maréchal Foch (n° 102 à 126 bis), Chemin des Fonts (n° 1 à 100), Chemin du Fort, Avenue Maurice Jarrosson, Allée des Lilas, Allée des Primevères, Impasse du Vallon.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p>Mairie - Salle du conseil 15 rue Deshay</p>	<p>Allée des Bleuets, Rue Docteur Alexis Carrel, Rue Deshay, Cote de l'Hormet, Chemin de Montray (n° 3 à 172), Allée de la Poncetièrre, Chemin de la Poncetièrre, Passage de la Poncetièrre, Rue Joseph Ricard, Rue du Verger, Place des Quatre Vierges.</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p>Résidence Beausoleil 10 rue du Vingtain</p>	<p>Impasse n° 14 rue Marcellin Blanc, Rue Marcellin Blanc, Rue du Château, Chemin Léon Favre, Chemin de Fontanières (n° 2 à 156), Chemin de la Fournache, Impasse de la Fournache, Rue des Frères Lumière, Impasse n° 10 rue Parmentier, Impasse n° 11 rue Parmentier, Impasse n° 12 rue Parmentier, Impasse n° 13 rue Parmentier, Rue Parmentier, Place Xavier Ricard, Chemin du Signal, Rue Jean-Baptiste Simon, Montée du Petit Sainte Foy, Chemin des Villas, Impasse n° 9 rue du Vingtain, Rue du Vingtain.</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p>Salle Polyvalente 4 rue du Neyrard</p>	<p>Impasse n° 6 rue du Neyrard, Impasse n° 7 rue du Neyrard, Rue du Neyrard, Avenue Valioud Le Brevent, Avenue Valioud Le Chardonnet, Avenue Valioud Le Géant, Avenue Valioud Le Grepon, Avenue Valioud.</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p>Salle communale Michel Barlet 48 boulevard Baron du Marais</p>	<p>Impasse de la Balme, Montée de la Chapelle, Cité Cropel (n° 1 à 14), Rue Gensoul, Grande Rue, Impasse n° 2 Grande Rue, Impasse n° 4 Grande Rue, Boulevard Baron du Marais (n° 1 à 50), Impasse n° 2 Boulevard Baron du Marais, Rue Sainte Marguerite, Place François Millou, Impasse n° 5 Chemin Croix Pivort, Chemin de la Croix Pivort, Impasse n° 15 rue du Planit, Rue du Planit, Chemin du Grand Roule (n° 74 à 80), Impasse n° 8 rue Sainte Marguerite, Impasse n° 7 b rue Sainte Marguerite, Place Clair Tisseur, Rue Emile Zeizig.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 7</p> <p>Ecole maternelle du Centre 68 boulevard Baron du Marais</p>	<p>Rue Jeanne d'Arc, Allée de l'Aubépine, Allée Bellevue, Chemin de Bramafan, Chemin de la Cadière (n° 14 à 60), Chemin des Chassagnes, Chemin du Coteau, Chemin de la Courtille, Chemin des Coutures, Chemin Fleuri, Boulevard Baron du Marais (n° 56 à 222), Impasse Mirabelle, Allée de Monlean, Boulevard de Narcel, Chemin de Narcel, Impasse de Narcel, Allée des Pins, Impasse de Verdun, Rue de Verdun, Chemin Vert, Chemin des Verzieres.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 8</p> <p>Hall du CES du plan du Loup 35 allée Alban Vistel</p>	<p>Allée Alban Vistel (n° 1 à 33), Allée Claude Bachelard, Rue Sainte Barbe, Rue Docteur Jean Barbier, Rue Félix Caillot, Rue des Chalets, Allée Chanteloup, Allée des Chanterelles, Chemin de la Chonchance, Allée des Frênes, Rue Léon Granier, Rue du Professeur Leriche, Chemin de Montray (n° 181 à la fin), Chemin du Pilat, Chemin du Plan du Loup (n° 45 à 83), Rue du Docteur Pravaz, Chemin des Razes, Chemin des Santons, Chemin des Vignes.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 9</p> <p>Maison de l'Aqueduc 69 route de la Libération</p>	<p>Allée du Champ d'Asile, Avenue de l'Aqueduc de Beaunant (n° 8 à 132), Chemin de la Croix Berthet (n° 103 à 190), Chemin des Bottières, Route de Chaponost (n° 10 à 54), Avenue Paul Dailly, Chemin du Devais, Chemin Verzieux Ducarre, Route de la Libération, Avenue de Limburg (n° 25 à la fin impairs), Impasse des Mûres, Rue des Platanes, Place Henry Revy, Allée B "Les Santons", Allée de Taffignon, Chemin de Taffignon, Allée de l'Olivier, Chemin de l'Yzeron.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 10</p> <p>Ecole primaire de la Gravière 22 avenue de Limburg</p>	<p>Avenue de Limburg (n° 1 à 25 impairs), Avenue de Limburg (n° 2 à la fin pairs).</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 11</p> <p>Ecole maternelle de la Gravière 24 avenue de Limburg</p>	<p>Rue de Cuzieu, Allée de la Gravière.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 12</p> <p>Groupe scolaire de la Plaine Entrée A 2 allée Jean Paul II</p>	<p>Chemin Antoinette, Rue Jean Léon Blondeau, Impasse des Cerisiers, Chemin de Chantegrillet (n° 98 à 161), Rue Commandant Charcot (n° 119 à 163 impairs), Rue Commandant Charcot (n° 232 à 252 pairs), Avenue du Chater, Chemin de la Chauderaie (n° 24 à 48), Chemin des Fonts (n° 100 à la fin), Rue Simon Jallade (n° 2 à 32), Allée Jean Paul II, Chemin des Prés, Chemin des Sources, Chemin des Tours (n° 1, 2, 6), Rue Pierre Valdo (n° 179 à 189).</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p align="center">Groupe scolaire de la Plaine Entrée B 2 allée Jean Paul II</p>	<p>Rue des Bosquets, Allée Buffon, Chemin de Chantegrillet (n° 7 à 98), Rue Chantoiseau, Rue Commandant Charcot (n° 59 à 119 impairs), Rue François Forest, Allée Linne (n° 1 à 31), Rue Laurent Paul, Allée Pierre Poivre, Chemin de la Source, Impasse de la Source.</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p align="center">Ecole maternelle Herbinière Lebert 6 rue Alexandre Berthier</p>	<p>Allée Adanson, Rue Alexandre Berthier, Boulevard de l'Europe, Avenue Maréchal Foch (n° 51 à 99), Rue du 8 Mai.</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p align="center">Ecole maternelle Grange Bruyère 45 avenue Maréchal Foch</p>	<p>Rue Grange Bruyère (n° 3 à 66), Rue Commandant Charcot (n° 35 à 47B), Avenue Maréchal Foch (n° 1 à 51), Boulevard des Provinces (n° 3 au 11) et (n° 50 à 77), Place Saint Luc.</p>
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p align="center">Ecole Primaire Paul Fabre 46 boulevard des Provinces</p>	<p>Boulevard des provinces (n° 12 à 47).</p>
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p align="center">Ecole primaire Robert Schuman 24 rue de Chavril</p>	<p>Rue Marcel Achard, Rue du Brulet, Chemin de Chavril (n° 83 à 89), Rue Georges Clémenceau.</p>
<p align="center">Bureau n° 18</p> <p align="center">Ecole primaire Robert Schuman 26 rue de Chavril</p>	<p>Rue Nicolas Berthet, Impasse de Chavril, Rue de Chavril, Rue de Franche-Comté, Rue Paul Huvelin, Rue Claude Jusseaud, Chemin de Chavril (n° 2 à 81 inclus).</p>
<p align="center">Bureau n° 19</p> <p align="center">Ecole primaire Chatelain 30 rue Chatelain</p>	<p>Rue des Genêts (n° 3 à 42), Allée de la Roseraie (n° 4 à 14), Chemin du Vallon (n° 4 à 18), Avenue Charles de Gaulle (n° 1 à 54), Allée de Candolle (n° 1 à 18), Avenue Maréchal Foch (n° 128 à 199), Chemin des Balmes (n° 1 à 58).</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé au Gymnase Raymond Barlet, 30 avenue du 11 novembre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la maire de Sainte-Foy-lès-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-005

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de St-Genis-les-Ollières située dans la

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de St-Genis-les-Ollières située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la
10ème circonscription législative du Rhône (69-10)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau des élections et des
associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES
située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 10ème circonscription
législative du Rhône (69-10)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° PREF-DLPAD-2015-08-28-56 du 28 août 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Genis-les-Ollières du 13 juin 2019 relative à la modification de l'adresse des 5 bureaux de vote,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF-DLPAD-2015-08-28-56 du 28 août 2015 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Saint-Genis-les-Ollières seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>N° et siège du Bureau</u>	<u>Répartition des électrices et électeurs de la commune</u>
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Gymnase municipal</p> <p>7 rue de la Vuldy</p>	<p>Rue de l'Ancienne Poste – Allée des Blanchisseurs – Allée de la Cerisaie – Rue de Charavay – Allée du Clos Guillot – Rue du Cornet – Avenue de la Croix Muriat – Rue du Guillot – Avenue de la Libération – Place de la Mairie – Rue de la Mairie – Rue Jean Piccandet – Place Georges Pompidou – Rue Edmond Rostand – Allée Paul Verlaine – Rue de la Vuldy – Allée des Méllines</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Gymnase municipal</p> <p>7 rue de la Vuldy</p>	<p>Allée des Abreux – Allée du Bon Pasteur – Allée de Champoulin – Rue de Champoulin – Allée du Château d'eau – Rue du Château d'eau – Allée du Colombier – Place de l'Eglise – Rue de l'Eglise – Rue Louis Gayet – Allée des Gentianes – Allée des grandes Trèves – Allée des Jardins – Allée des Jonquilles – Avenue Marcel Mérieux (du n° 39 au n° 99 et du n° 46 au n° 98) – Rue du Moulin – Allée des Myosotis – Chemin de la Rize – Rue des Roches – Allée de la Roquerie – Rue André Sartoretti – Allée des Sources</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Gymnase municipal</p> <p>7 rue de la Vuldy</p>	<p>Allée de l'Achat – Allée des Amaryllis – Allée de Bel Air – Impasse de Bel Air – Rue de Bel Air – Rue de Chapoly – Allée des Chênes – Allée du Clos de St Genis – Allée de Fourvière – Allée des Gouttes – Rue des Gouttes – Allée du Grand Chêne – Rue Georges Kayser – Allée de la Luère – Rue de Méginand – Avenue Marcel Mérieux (du n° 1 au n° 37 et du n° 2 au n° 44) – Impasse des Monts d'Or – Rue des Monts d'Or – Allée des Narcisses – Allée des Noisetiers – Allée du Petit Parc – Allée des Saules – Allée des Tournesols – Allée de Val Fontaine – Allée du Vignau – Allée du Vorlat – Rue du Vorlat</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase municipal</p> <p>7 rue de la Vuldy</p>	<p>Allée des Bruyères – Allée des Capucines – Allée du Cerf – Allée des Charmettes – Allée du Clos Fleuri – Rue des Ecureuils – Allée des Erables – Allée des Fougères – Allée des Genêts – Allée des Hautprés – Allée des Mélisses – Rue des Muffliers – Rue des Peluzes – Allée du Pré – Allée des Sorbiers – Rue des Usclards – Allée de Valfleury – Impasse de Valfleury – Allée des Bouvreuils – Allée des Lavandes – Impasse du Grand Duc – Impasse de la Hulotte – Impasse des Orchidées Sauvages – Impasse des Hibiscus – Impasse des Tritons – Impasse des Salamandres</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Gymnase municipal</p> <p>7 rue de la Vuldy</p>	<p>Allée des Aubépins – Allée de la Boatière – Rue de la Cascade – Allée de la Chabrelie – Allée des Fanchons – Rue de la Garenne – Allée de la Guigonnière – Allée des Lavandières – Rue des Marronniers – Rue de la Matafanière – Rue des Mourrons – Allée du Panorama – Allée du Petit Bois – Rue Marius Poncet – Rue Louis Pradel – Allée du Préfleury – Impasse des quatre vents – Rue Pierre Ribéron – Rue de la Sablière – Allée du Tabagnon – Allée de Valclair – Rue de la Vallée – Allée du Vallon – Allée des Vignes – Allée Antoine Jullien</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Saint-Genis-les-Ollières est le bureau de vote n°1 situé Gymnase municipal, 7 rue de la Vuldy.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Saint-Genis-les-Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Genis-les-Ollières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-22-004

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne située dans la circonscription

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des
associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la
circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon et dans la 6ème circonscription
législative du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n°69-2017-07-27-024 du 27 juillet 2017 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

CONSIDERANT la demande du maire de Villeurbanne du 7 août 2019,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°69-2017-07-27-024 du 27 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 79 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1</p> <p align="center">Groupe Scolaire Saint-Exupéry 33 Rue Des Jardins</p>	<p>Allée Du Mens (n° pairs) - Allée Paulette Cornu - Avenue De La Rize - Petite Rue Du Roulet (n° pairs du 30 au 998) - Rue De L'Ancienne Digue - Rue De L'Épi De Blé - Rue Des Coquelicots - Rue Des Jardins - Rue Du Canal (n° impairs du 51 au 51) - Rue Du Canal (n° pairs du 12 au 52) - Rue Du Clos Mon Désir - Rue Du Pont Des Planches - Rue Léon Piat - Rue Saint Jean (n° impairs du 11 au 999) - Rue Saint Jean (n° pairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Groupe Scolaire Saint-Exupéry 33 Rue Des Jardins</p>	<p>Allée Du Mens (n° impairs) - Impasse Des Moineaux - Impasse Du Marais - Impasse Du Reve - Petite Rue Du Roulet (n° impairs du 1 au 5) - Petite Rue Du Roulet (n° pairs du 2 au 28) - Rue Abbe Firmin - Rue De La Digue - Rue De La Prairie - Rue De Verdun - Rue Des Acacias - Rue Des Bluets - Rue Des Bons Amis - Rue Des Prés - Rue Douaumont - Rue Du Canal (n° impairs du 1 au 13) - Rue Du Marais - Rue Du Roulet - Rue Du Vert Buisson - Rue Eugene Pottier - Rue L. Et R. Desgrand - Rue Leo Lagrange - Rue Louis Jarnet - Rue Louis Maynard - Rue Mimi Pinson - Rue Saint Jean (n° impairs du 1 au 9) - Rue Tranquille</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Groupe Scolaire Lazare-Goujon 50 Rue Pierre-Voyant</p>	<p>Allée Des Enfants - Avenue Marcel Cerdan (n° impairs du 1 au 7) - Avenue Marcel Cerdan (n° pairs du 2 au 24) - Cours Émile Zola (n° impairs du 353 au 395) - Impasse Louis Galvani - Impasse Marcel Cerdan - Rue Baudin - Rue Bourchanin - Rue Chambfort - Rue De La Coopérative (n° pairs) - Rue De La Sérénité - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 259 au 999) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 266 au 998) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° impairs du 181 au 999) - Rue Ernest Renan - Rue François Mole - Rue Gustave Chamboeuf - Rue Louis Galvani (n° impairs) - Rue Louis Galvani (n° pairs du 16 au 998) - Rue Paul Gojon (n° pairs) - Rue Pierre Voyant (n° impairs du 43 au 999) - Rue Pierre Voyant (n° pairs du 46 au 58)</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Groupe Scolaire Lazare-Goujon 50 Rue Pierre-Voyant</p>	<p>Cours Émile Zola (n° impairs du 303 au 351) - Impasse Des Iris - Impasse Du Boucheret - Impasse Million - Rue De Venise - Rue Des Boucherets - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 239 au 257) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 238 au 264) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 172 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 263 au 337) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 268 au 334) - Rue Greuze (n° impairs du 47 au 999) - Rue Pierre Voyant (n° pairs du 60 au 998)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Groupe Scolaire Lazare-Goujon 13 Rue De La Sérénité</p>	<p>Passage Du Ténor - Place Paul Strauss - Rue Alexandre Ribot - Rue De Barcelone - Rue De La Coopérative (n° impairs) - Rue De La Jeunesse - Rue De Mulhouse - Rue De Turin - Rue Deauville - Rue Du 8 Mai 1945 (n° impairs du 107 au 179) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 92 au 170) - Rue Du Champ De L'Orme (n° impairs du 43 au 999) - Rue Du Champ De L'Orme (n° pairs du 48 au 998) - Rue Georges Picot - Rue Greuze (n° impairs du 1 au 45) - Rue Jean Zuber - Rue Jules Siegfried - Rue Lançon (n° impairs du 25 au 35) - Rue Lançon (n° pairs du 20 au 30) - Rue Louis Galvani (n° pairs du 2 au 14) - Rue Louise Michel - Rue Paul Gojon (n° impairs) - Rue Pierre Voyant (n° impairs du 1 au 41) - Rue Pierre Voyant (n° pairs du 2 au 44) - Rue Professeur Calmette</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Moulin 3 Rue Alfred-Brinon</p>	<p>Impasse Bourru - Rue Alfred Brinon - Rue Des Barottières - Rue Du 8 Mai 1945 (n° impairs du 33 au 105) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 68 au 82) - Rue Emile Cheysson - Rue Marcel Sembat (n° pairs) - Rue Michel Dupeuble (n° impairs du 3 au 999) - Rue Rene Prolongée</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Moulin 3 Rue Alfred-Brinon</p>	<p>Impasse Chanteur - Impasse Des Soeurs - Impasse Octavie - Place Des Buers - Rue Armand (n° pairs) - Rue Château Gaillard (n° impairs du 29 au 59) - Rue Daniel Llacer - Rue De La Boube (n° pairs) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 28 au 66) - Rue Marcel Sembat (n° impairs) - Rue Octavie (n° impairs du 29 au 75) - Rue Octavie (n° pairs du 30 au 62) - Rue Prof. Emile Bouvier - Rue René</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Groupe Scolaire Château-Gaillard 9 Rue Pierre-Joseph-Proudhon</p>	<p>Impasse Alexandre Dumas - Impasse Richard - Rue Alexandre Dumas - Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 145 au 999) - Rue Château Gaillard (n° impairs du 61 au 105) - Rue Château Gaillard (n° pairs du 70 au 94) - Rue Des Bienvenus (n° impairs du 29 au 51) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 84 au 90) - Rue Louis Fort (n° impairs) - Rue Michel Dupeuble (n° impairs du 1 au 1) - Rue Michel Dupeuble (n° pairs) - Rue Montgolfier (n° impairs du 1 au 17) - Rue Montgolfier (n° pairs du 2 au 22) - Rue Octavie (n° impairs du 77 au 999) - Rue Octavie (n° pairs du 64 au 998) - Rue P-J Proudhon (n° impairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe Scolaire Château-Gaillard 9 Rue Pierre-Joseph-Proudhon</p>	<p>Impasse Comby - Rue Château Gaillard (n° impairs du 107 au 131) - Rue Château Gaillard (n° pairs du 96 au 132) - Rue De La Prévoyance - Rue Des Bienvenus (n° impairs du 53 au 69) - Rue Du Champ De L'Orme (n° impairs du 1 au 41) - Rue Flachet (n° pairs du 2 au 24) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 189 au 225) - Rue Greuze (n° pairs du 2 au 28) - Rue Henri Balay - Rue Joseph Gillet - Rue Lazare Drut - Rue Louis Fort (n° pairs) - Rue Montgolfier (n° impairs du 19 au 999) - Rue Montgolfier (n° pairs du 24 au 998) - Rue Paret - Rue Pélisson - Rue P-J Proudhon (n° pairs)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">CCVA 234 Cours Émile-Zola</p>	<p>Cours Émile Zola (n° impairs du 257 au 301) - Impasse Des Lilas - Impasse Du Progrès - Rue Anatole France (n° pairs du 192 au 998) - Rue Charles Perrault - Rue Château Gaillard (n° impairs du 133 au 999) - Rue Château Gaillard (n° pairs du 134 au 998) - Rue Denis Papin - Rue Du Champ De L'Orme (n° pairs du 2 au 46) - Rue Flachet (n° impairs) - Rue Flachet (n° pairs du 26 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 229 au 261) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 240 au 264) - Rue Greuze (n° pairs du 30 au 998) - Rue Lançon (n° impairs du 1 au 23) - Rue Lançon (n° pairs du 2 au 18)</p>
<p align="center">Bureau n° 11</p> <p align="center">CCVA 234 Cours Émile-Zola</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 210 TER au 250) - Rue De France - Rue Docteur Rollet (n° impairs du 35 au 999) - Rue Du 1er Mars 1943 (n° impairs du 59 au 71) - Rue Du 1er Mars 1943 (n° pairs du 2 au 78) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 99 au 153) - Rue Jules Kumer (n° pairs du 24 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 12</p> <p align="center">CCVA 234 Cours Émile-Zola</p>	<p>Avenue Du Cdt Lherminier (n° impairs) - Cours Émile Zola (n° impairs du 217 au 255) - Rue Anatole France (n° impairs du 151 au 999) - Rue Anatole France (n° pairs du 140 au 190) - Rue Antoine Bernoux - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 180 au 228) - Rue Gérard Maire - Rue Pierre Loti - Rue Roger Lenoir</p>
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail</p>	<p>Impasse Des Bienvenus - Rue De Fontanières (n° impairs du 63 au 999) - Rue De Fontanières (n° pairs du 68 au 998) - Rue Des Bienvenus (n° impairs du 71 au 999) - Rue Des Bienvenus (n° pairs du 76 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 149 au 185 C) - Rue Raspail (n° pairs du 24 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail</p>	<p>Allée Parc Du Centre - Cours Émile Zola (n° impairs du 171 au 187) - Rue Édouard Vaillant (n° impairs du 75 au 999) - Rue Édouard Vaillant (n° pairs du 74 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 119 au 147) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 132 au 146) - Rue Jean Bourgey - Rue Léon Chomel (n° impairs) - Rue Raspail (n° pairs du 2 au 22) - Rue Robert Desnos</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail</p>	<p>Impasse Chosson - Impasse Fontanières - Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 71 au 133) - Rue Alexis Perroncel (n° pairs du 94 au 110) - Rue Benjamin Constant - Rue Billon - Rue Charles Gounod - Rue Colonel Klobb (n° impairs du 1 au 31) - Rue Colonel Klobb (n° pairs) - Rue De Fontanières (n° impairs du 49 au 61) - Rue De Fontanières (n° pairs du 32 au 66) - Rue De La Famille - Rue Des Bienvenus (n° pairs du 60 au 74) - Rue Du Foyer - Rue Édouard Vaillant (n° impairs du 49 au 73) - Rue Édouard Vaillant (n° pairs du 50 au 72 B) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 105 au 117) - Rue Geoffray - Rue Mauvert (n° impairs) - Rue Raspail (n° impairs)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 16 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail</p>	<p>Avenue Roger Salengro (n° impairs du 81 au 141) - Avenue Roger Salengro (n° pairs du 62 au 134) - Impasse Chatigny - Rue Alexis Perroncel (n° pairs du 38 au 92) - Rue Colin (n° impairs du 1 au 15) - Rue De La Filature (n° impairs du 1 au 43) - Rue Des Allies (n° impairs du 1 au 17) - Rue Des Allies (n° pairs du 2 au 20 B) - Rue Des Antonins (n° impairs du 47 au 999) - Rue Des Antonins (n° pairs du 48 au 998) - Rue Du Pérou - Rue Édouard Vaillant (n° impairs du 1 au 47) - Rue Édouard Vaillant (n° pairs du 2 au 48) - Rue Georges Courteline (n° pairs) - Rue Henri (n° pairs) - Rue Yvonne (n° impairs du 1 au 29) - Rue Yvonne (n° pairs du 2 au 24)</p>
<p align="center">Bureau n° 17 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail</p>	<p>Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 135 au 143) - Rue Alexis Perroncel (n° pairs du 112 au 998) - Rue Château Gaillard (n° pairs du 30 au 68) - Rue Colonel Klobb (n° impairs du 33 au 999) - Rue De Fontanières (n° impairs du 1 au 47) - Rue De Fontanières (n° pairs du 2 au 30) - Rue De La Filature (n° impairs du 45 au 999) - Rue De La Filature (n° pairs) - Rue Des Alliés (n° impairs du 19 au 999) - Rue Des Allies (n° pairs du 22 au 998) - Rue Des Bienvenus (n° impairs du 1 au 27) - Rue Des Bienvenus (n° pairs du 2 au 58) - Rue Georges Clemenceau</p>
<p align="center">Bureau n° 18 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand</p>	<p>Avenue Albert Einstein (n° impairs du 45 au 999) - Avenue Monin - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 201 au 999) - Avenue Roger Salengro (n° pairs du 190 au 998) - Impasse Henri - Impasse Molière - Rue André Isaac Dit Pierre Dac - Rue De La Boube (n° impairs) - Rue De La Cloche - Rue De La Feyssine - Rue Du 8 Mai 1945 (n° impairs du 1 au 31) - Rue Du 8 Mai 1945 (n° pairs du 2 au 26) - Rue Du Capitaine Ferber - Rue Edmonde Charles-Roux - Rue Françoise Giroud - Rue Helen Joanne Cox Dite Joe Cox - Rue Michel Rocard - Rue Octavie (n° impairs du 1 au 27) - Rue Rouget De L'Isle - Terrain De La Feyssine</p>
<p align="center">Bureau n° 19 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand</p>	<p>Avenue Albert Einstein (n° impairs du 25 au 43) - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 177 au 199) - Avenue Roger Salengro (n° pairs du 136 au 188) - Impasse Guillet - Rue Armand (n° impairs) - Rue Basile - Rue Château Gaillard (n° impairs du 1 au 27) - Rue Château Gaillard (n° pairs du 2 au 28) - Rue De La Sainte Famille - Rue De Longchamp - Rue Du Luizet (n° impairs) - Rue Du Luizet (n° pairs du 2 au 12) - Rue Émile Dunière - Rue Henri (n° impairs) - Rue Jean-Pierre Bredy - Rue Marie-Antoinette - Rue Octavie (n° pairs du 2 au 28)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 20</p> <p align="center">Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand</p>	<p>Allée Du Rhône - Allée Lumière - Avenue Albert Einstein (n° impairs du 11 au 23) - Avenue Albert Einstein (n° pairs du 12 au 998) - Avenue Jean Capelle (n° impairs du 35 au 999) - Avenue Jean Capelle (n° pairs du 20 au 998) - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 143 au 175) - Boulevard Niels Bohr (n° pairs du 56 au 998) - Impasse Des Tilleuls - Passage De L'Industrie - Passage Des Antonins - Place De Croix-Luizet - Rue Chateaubriand - Rue De La Technologie - Rue De L'Emetteur - Rue De L'Espoir - Rue Des Antonins (n° impairs du 1 au 45) - Rue Des Sciences - Rue Des Sports - Rue Du Canada - Rue Du Luizet (n° pairs du 14 au 998) - Rue Georges Courteline (n° impairs du 45 au 999) - Rue Jean-Baptiste Clement - Rue Prisca - Rue Wilhelmine</p>
<p align="center">Bureau n° 21</p> <p align="center">Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand</p>	<p>Avenue Albert Einstein (n° impairs du 1 au 9) - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 59 au 79) - Rue De La Doua (n° impairs) - Rue Des Antonins (n° pairs du 2 au 46) - Rue Georges Courteline (n° impairs du 1 au 43) - Rue Léon Fabre (n° impairs du 17 au 999) - Rue Léon Fabre (n° pairs du 22 au 998) - Rue Marcel Dutartre</p>
<p align="center">Bureau n° 22</p> <p align="center">Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes</p>	<p>Allée Jeanne Moreau - Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 1 au 21) - Rue Colin (n° pairs du 40 au 998) - Rue Descartes (n° impairs du 49 au 999) - Rue Descartes (n° pairs du 24 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 33 au 53) - Rue Gervais Bussière (n° impairs du 13 au 999) - Rue Isabelle Sadoyan - Rue Jean Ottavi (n° pairs) - Rue Maria Casarès</p>
<p align="center">Bureau 023</p> <p align="center">Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes</p>	<p>Avenue Roger Salengro (n° pairs du 46 au 60) - Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 23 au 43) - Rue Alexis Perroncel (n° pairs du 2 au 36) - Rue Colin (n° impairs du 17 au 39) - Rue Colin (n° pairs du 2 au 38) - Rue Descartes (n° impairs du 1 au 47) - Rue Descartes (n° pairs du 2 au 22) - Rue Gervais Bussière (n° impairs du 7 au 11) - Rue Jean Ottavi (n° impairs) - Rue Paul Cambon</p>
<p align="center">Bureau n° 24</p> <p align="center">Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes</p>	<p>Avenue Condorcet (n° impairs du 25 au 999) - Avenue Condorcet (n° pairs du 44 au 998) - Avenue Galline (n° pairs du 18 au 998) - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 1 au 37) - Avenue Roger Salengro (n° pairs du 2 au 24) - Place Wilson (du 1 au 17) - Rue De Milan - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 21 au 29 TER) - Rue Gervais Bussière (n° pairs) - Rue Hector Berlioz (n° impairs du 1 au 13) - Rue Hector Berlioz (n° pairs du 2 au 18) - Rue Melzet - Rue Pierre Larousse</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 25</p> <p align="center">Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes</p>	<p>Av. Claude Bernard - Avenue Albert Einstein (n° pairs du 2 au 10) - Avenue Condorcet (n° impairs du 15 au 23) - Avenue Des Arts - Avenue Galline (n° impairs du 53 au 999) - Avenue Gaston Berger - Avenue Jean Capelle (n° impairs du 1 au 33) - Avenue Jean Capelle (n° pairs du 2 au 18) - Avenue Pierre De Coubertin (n° impairs) - Avenue Roger Salengro (n° impairs du 39 au 57) - Avenue Roger Salengro (n° pairs du 26 au 44) - Bld Du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 31 au 999) - Bld Du 11 Novembre 1918 (n° pairs du 80 au 998) - Boulevard Niels Bohr (n° pairs du 2 au 54) - Passage Des Insaliens - Rue Ada Byron - Rue Andre Latarget - Rue Bonnet - Rue De Bruxelles (n° impairs du 17 au 999) - Rue De Bruxelles (n° pairs) - Rue De La Doua (n° pairs) - Rue De La Physique - Rue Des Humanités - Rue Du Boulevard (n° impairs) - Rue Enrico Fermi - Rue Frédéric Roman - Rue Gervais Bussière (n° impairs du 1 au 5) - Rue Jean-Baptiste Lamark - Rue Léon Fabre (n° impairs du 1 au 15) - Rue Léon Fabre (n° pairs du 2 au 20) - Rue Marguerite - Rue Marteret - Rue Raphael Dubois - Rue Schmidt - Rue Spreafico - Rue Victor Grignard</p>
<p align="center">Bureau n° 26</p> <p align="center">Gymnase Du Tonkin 30 Rue Du Tonkin</p>	<p>Allée Julien Duvivier - Av. Roberto Rossellini (n° impairs du 1 au 7) - Av. Roberto Rossellini (n° pairs) - Avenue Pierre De Coubertin (n° pairs) - Bld Du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 1 au 29) - Bld Du 11 Novembre 1918 (n° pairs du 2 au 54) - Boulevard Laurent Bonnevey - Bd de la Bataille de Stalingrad (n° impairs du 1 au 107) - Rue Du Tonkin (n° pairs du 2 au 6) - Rue Georges Meliès (n° impairs) - Rue John Ford - Rue Louis Guérin (n° impairs du 1 au 31) - Rue Louis Guérin (n° pairs du 2 au 28)</p>
<p align="center">Bureau n° 27</p> <p align="center">Gymnase Du Tonkin 30 Rue Du Tonkin</p>	<p>Allée Athena - Av. Roberto Rossellini (n° impairs du 9 au 999) - Avenue Condorcet (n° impairs du 1 au 13) - Avenue Condorcet (n° pairs du 2 au 30) - Avenue Galline (n° impairs du 1 au 51) - Bld Du 11 Novembre 1918 (n° pairs du 56 au 78) - Promenade Du Lys Orange (n° impairs) - Rue De Bruxelles (n° impairs du 1 au 15) - Rue Du Boulevard (n° pairs) - Rue Du Tonkin (n° impairs du 1 au 37) - Rue Du Tonkin (n° pairs du 8 au 28) - Rue Phélypeaux</p>
<p align="center">Bureau n° 28</p> <p align="center">Gymnase Du Tonkin 30 Rue Du Tonkin</p>	<p>Allée Buster Keaton - Allée H-G Clouzot - Allée Marcel Achard - Av. Salvador Allende (n° impairs du 1 au 11) - Av. Salvador Allende (n° pairs) - Bd de la Bataille de Stalingrad (n° impairs du 109 au 119) - Promenade Du Lys Orange (n° pairs) - Rue Charlie Chaplin (n° impairs) - Rue Du Tonkin (n° pairs du 30 au 998) - Rue Georges Méliès (n° pairs) - Rue Jacques Brel (n° impairs) - Rue Louis Guérin (n° impairs du 33 au 39) - Rue Louis Guérin (n° pairs du 30 au 48) - Rue Max Linder</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 29</p> <p>Groupe Scolaire Lakanal 11 Rue Mozart</p>	<p>Av. Salvador Allende (n° impairs du 13 au 999) - Avenue Condorcet (n° pairs du 32 au 42) - Avenue Galline (n° pairs du 2 au 16) - Avenue Piaton - Place Wilson (du 18 au 999) - Rue Du Tonkin (n° impairs du 39 au 999) - Rue Garande - Rue Lakanal - Rue Mozart</p>
<p align="center">Bureau n° 30</p> <p>Groupe Scolaire Lakanal 11 Rue Mozart</p>	<p>Cours André Philip (n° impairs du 33 au 999) - Cours André Philip (n° pairs du 32 au 998) - Place Jean Chorel - Rue Bat Yam - Rue Etienne Gagnaire - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 1 au 19) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 2 au 16) - Rue Gabriel Péri (n° impairs du 43 au 999) - Rue Gabriel Péri (n° pairs du 46 au 998) - Rue Henri Rolland (n° impairs du 1 au 11) - Rue Jacques Brel (n° pairs) - Rue Son Tay</p>
<p align="center">Bureau n° 31</p> <p>Groupe Scolaire Tonkin 5 Promenade De La Nigritelle Noire</p>	<p>Av. Antoine Dutriévoz (n° impairs du 1 au 5) - Av. Antoine Dutriévoz (n° pairs du 2 au 16) - Bd de la Bataille de Stalingrad (n° impairs du 121 au 999) - Cours André Philip (n° impairs du 1 au 31) - Cours André Philip (n° pairs du 2 au 22) - Promenade Nigritelle Noire - Rue Charlie Chaplin (n° pairs) - Rue Général Dayan - Rue Henri Rolland (n° pairs du 2 au 6) - Rue Jean Novel - Rue Louis Guérin (n° impairs du 41 au 999) - Rue Louis Guérin (n° pairs du 50 au 998) - Rue Louis Malle</p>
<p align="center">Bureau n° 32</p> <p>Groupe Scolaire Tonkin 5 Promenade De La Nigritelle Noire</p>	<p>Av. Antoine Dutriévoz (n° impairs du 5 BIS au 999) - Av. Antoine Dutriévoz (n° pairs du 18 au 998) - Cours André Philip (n° pairs du 24 au 30) - Cours Émile Zola (n° impairs du 1 au 59) - Place Charles Hernu (du 6 BIS au 7) - Rue Des Charmettes (n° impairs du 1 au 21) - Rue Des Charmettes (n° pairs du 2 au 12) - Rue D'Hanoi - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 18 au 22) - Rue Gabriel Péri (n° impairs du 1 au 41) - Rue Gabriel Péri (n° pairs du 2 au 44) - Rue Henri Rolland (n° impairs du 13 au 999) - Rue Henri Rolland (n° pairs du 8 au 998) - Rue Jubin</p>
<p align="center">Bureau n° 33</p> <p>Groupe Scolaire Émile-Zola 117 Rue Dedieu</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 20 au 50) - Petite Rue De La Viabert (n° impairs) - Place Charles Hernu (du 1 au 6) - Place Des Passementiers - Rue Bellecombe - Rue Dedieu (n° impairs du 1 au 47) - Rue Dedieu (n° pairs du 2 au 54) - Rue Des Charmettes (n° pairs du 14 au 58) - Rue Des Teinturiers - Rue D'Inkermann (n° impairs du 1 au 33) - Rue D'Inkermann (n° pairs du 2 au 34) - Rue Jean Broquin - Rue Jules Valles - Rue Sylvestre</p>
<p align="center">Bureau n° 34</p> <p>Groupe Scolaire Émile-Zola 117 Rue Dedieu</p>	<p>Cours De La République (n° pairs du 2 au 16) - Cours Émile Zola (n° impairs du 61 au 109) - Cours Émile Zola (n° pairs du 90 au 110) - Rue D'Alsace (n° impairs du 1 au 3) - Rue De La Bastille (n° impairs) - Rue Dedieu (n° impairs du 95 au 111) - Rue Eugene Manuel - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 24 au 68) - Rue Hector Berlioz (n° impairs du 15 au 999) - Rue Hector Berlioz (n° pairs du 20 au 998)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 35 Groupe Scolaire Émile-Zola 114 Cours Émile Zola</p>	<p>Cours De La République (n° impairs du 1 au 15) - Cours Émile Zola (n° impairs du 111 au 137) - Cours Émile Zola (n° pairs du 112 au 128) - Impasse Yvonne - Rue Alexis Perroncel (n° impairs du 45 au 69) - Rue Colin (n° impairs du 41 au 999) - Rue Dedieu (n° impairs du 113 au 123) - Rue Francis De Pressensé (n° impairs du 71 au 99) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 70 au 96) - Rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 1 au 19) - Rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 2 au 30) - Rue Mauvert (n° pairs) - Rue Philippe Verzier - Rue Viret - Rue Yvonne (n° impairs du 31 au 999) - Rue Yvonne (n° pairs du 26 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 36 Groupe Scolaire Émile-Zola 120 Cours Émile Zola</p>	<p>Cours Émile Zola (n° impairs du 139 au 151) - Cours Émile Zola (n° pairs du 130 au 142) - Passage De L'Etoile - Passage Dubois - Passage Rey - Rue Anatole France (n° impairs du 67 au 83) - Rue Dedieu (n° impairs du 125 au 999) - Rue Dedieu (n° pairs du 128 au 142) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 98 au 114) - Rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 21 au 59) - Rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 32 au 72) - Rue Songieu (n° impairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 37 École Nationale De Musique 46 Cours De La République</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 52 au 88) - Rue Alexandre Boutin (n° impairs du 1 au 43) - Rue Alexandre Boutin (n° pairs du 2 au 18) - Rue D'Alsace (n° impairs du 5 au 19) - Rue D'Alsace (n° pairs du 2 au 46) - Rue De La Bastille (n° pairs) - Rue Dedieu (n° impairs du 49 au 93) - Rue Dedieu (n° pairs du 70 au 80) - Rue Delornage - Rue Des Charmettes (n° impairs du 23 au 39) - Rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 1 au 23) - Rue Jean-Claude Vivant (n° pairs du 2 au 20) - Rue Magenta (n° impairs du 1 au 17) - Rue Magenta (n° pairs du 2 au 14)</p>
<p align="center">Bureau n° 38 École Nationale De Musique 46 Cours De La République</p>	<p>Petite Rue De La Viabert (n° pairs) - Rue Alexandre Boutin (n° impairs du 45 au 999) - Rue Alexandre Boutin (n° pairs du 20 au 998) - Rue Anatole France (n° impairs du 1 au 23) - Rue Anatole France (n° pairs du 2 au 10) - Rue D'Alsace (n° pairs du 48 au 54) - Rue Dedieu (n° pairs du 56 au 68) - Rue Des Charmettes (n° impairs du 41 au 999) - Rue Des Charmettes (n° pairs du 60 au 998) - Rue D'Inkermann (n° impairs du 35 au 999) - Rue D'Inkermann (n° pairs du 36 au 998) - Rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 25 au 999) - Rue Jean-Claude Vivant (n° pairs du 22 au 998) - Rue Louis Becker (n° impairs du 1 au 59) - Rue Millon</p>
<p align="center">Bureau n° 39 Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn</p>	<p>Cours De La République (n° impairs du 17 au 51) - Cours De La République (n° pairs du 18 au 40) - Rue Anatole France (n° impairs du 25 au 65) - Rue D'Alsace (n° impairs du 21 au 51) - Rue Dedieu (n° pairs du 82 au 126) - Rue Louis Adam - Rue Magenta (n° impairs du 19 au 65) - Rue Magenta (n° pairs du 16 au 50) - Rue Mansard - Rue Songieu (n° pairs)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 40</p> <p align="center">Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn</p>	<p>Cours De La République (n° impairs du 53 au 81) - Cours De La République (n° pairs du 42 au 62) - Rue Anatole France (n° pairs du 12 au 74) - Rue D'Alsace (n° impairs du 53 au 73) - Rue D'Alsace (n° pairs du 56 au 68 BIS) - Rue Damon - Rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 74 au 108) - Rue Louis Becker (n° impairs du 61 au 111) - Rue Louis Becker (n° pairs du 102 au 120) - Rue Magenta (n° impairs du 67 au 87) - Rue Magenta (n° pairs du 52 au 74)</p>
<p align="center">Bureau n° 41</p> <p align="center">Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn</p>	<p>Cours De La République (n° pairs du 64 au 998) - Cours Tolstoï (n° impairs du 1 au 35) - Cours Tolstoï (n° pairs du 2 au 30) - Rue D'Alsace (n° impairs du 75 au 999) - Rue D'Alsace (n° pairs du 70 au 998) - Rue De La Convention (n° impairs) - Rue De La Convention (n° pairs du 2 au 14) - Rue De Lorraine - Rue Docteur Dolard (n° pairs du 2 au 14) - Rue Du 14 Juillet 1789 - Rue Du 24 Février 1848 - Rue Louis Becker (n° pairs du 2 au 100) - Rue Magenta (n° impairs du 89 au 999) - Rue Magenta (n° pairs du 76 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 42 Centralisateur</p> <p align="center">Palais Du Travail 9 Place Lazare-Goujon</p>	<p>Cours De La République (n° impairs du 83 au 999) - Cours Tolstoï (n° impairs du 37 au 69) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 1 au 37) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 2 au 42) - Rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 97 au 999) - Rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 110 au 998) - Rue Louis Becker (n° pairs du 122 au 140) - Rue Racine (n° pairs du 64 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 43</p> <p align="center">Maternelle Jacques-Prévert 32 Rue Du 4 Août 1789</p>	<p>Rue Anatole France (n° pairs du 76 au 92) - Rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 61 au 95) - Rue Louis Becker (n° impairs du 113 au 137) - Rue Racine (n° pairs du 26 au 62)</p>
<p align="center">Bureau n° 44</p> <p align="center">Maternelle Jacques-Prévert 32 Rue Du 4 Août 1789</p>	<p>Avenue Aristide Briand - Avenue Henri Barbusse (n° impairs du 21 au 999) - Avenue Henri Barbusse (n° pairs du 26 au 998) - Place Docteur Lazare Goujon - Rue Anatole France (n° pairs du 94 au 112) - Rue Louis Becker (n° impairs du 139 au 999) - Rue Malherbe - Rue Michel Servet (n° impairs du 23 au 999) - Rue Michel Servet (n° pairs du 20 au 998) - Rue Paul Verlaine (n° pairs du 16 au 30) - Rue Racine (n° impairs du 25 au 61) - Rue Sully Prudhomme</p>
<p align="center">Bureau n° 45</p> <p align="center">Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France</p>	<p>Avenue Henri Barbusse (n° impairs du 1 au 19) - Avenue Henri Barbusse (n° pairs du 2 au 24) - Cours Émile Zola (n° impairs du 153 au 169) - Cours Émile Zola (n° pairs du 144 au 172) - Place Chanoine Boursier - Rue Anatole France (n° impairs du 85 au 107) - Rue Dedieu (n° pairs du 144 au 998) - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 116 au 130) - Rue Léon Chomel (n° pairs) - Rue Michel Servet (n° impairs du 1 au 21) - Rue Michel Servet (n° pairs du 2 au 18) - Rue Paul Verlaine (n° pairs du 2 au 14) - Rue Racine (n° impairs du 1 au 23) - Rue Racine (n° pairs du 2 au 24)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 46</p> <p align="center">Groupe Scolaire Anatole France 128 Rue Anatole-France</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 174 au 190) - Rue Anatole France (n° impairs du 109 au 121) - Rue Anatole France (n° pairs du 114 au 132) - Rue Clement Michut (n° impairs du 1 au 17) - Rue Clement Michut (n° pairs) - Rue D'Arménie - Rue Docteur Ollier (n° pairs du 2 au 28) - Rue Paul Verlaine (n° impairs du 1 au 55)</p>
<p align="center">Bureau n° 47</p> <p align="center">Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France</p>	<p>Avenue Du Cdt Lherminier (n° pairs) - Cours Émile Zola (n° impairs du 189 au 209) - Rue Anatole France (n° impairs du 123 au 149) - Rue Branly - Rue Francis De Pressensé (n° pairs du 148 au 176) - Rue Julien Peyhorgue</p>
<p align="center">Bureau n° 48</p> <p align="center">Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 192 au 210 BIS) - Rue Anatole France (n° pairs du 134 au 138) - Rue Docteur Ollier (n° impairs) - Rue Docteur Rollet (n° impairs du 1 au 33) - Rue Docteur Rollet (n° pairs) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 87 au 97) - Rue Louis Mille - Rue Paul Lafargue - Rue Raoul Durand</p>
<p align="center">Bureau n° 49</p> <p align="center">Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole France</p>	<p>Rue Clement Michut (n° impairs du 19 au 999) - Rue Docteur Ollier (n° pairs du 30 au 998) - Rue Du 4 Août 1789 (n° impairs du 69 au 85)</p>
<p align="center">Bureau n° 50</p> <p align="center">Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland</p>	<p>Cours Tolstoï (n° impairs du 71 au 99) - Rue Baudelaire - Rue Charles Montaland (n° pairs du 2 au 12) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 39 au 67) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 44 au 76) - Rue Du Nord (n° impairs du 1 au 9) - Rue Louis Becker (n° pairs du 142 au 998) - Rue Paul Verlaine (n° impairs du 55 BIS au 71) - Rue Paul Verlaine (n° pairs du 32 au 998) - Rue Racine (n° impairs du 63 au 999)</p>
<p align="center">Bureau n° 51</p> <p align="center">Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland</p>	<p>Avenue Auguste Blanqui (n° pairs du 2 au 26) - Cours Doct. Jean Damidot (n° impairs du 1 au 11) - Cours Tolstoï (n° impairs du 101 au 111) - Rue Charles Montaland (n° impairs) - Rue Charles Montaland (n° pairs du 14 au 998) - Rue Des Muriers (n° impairs) - Rue Des Muriers (n° pairs du 2 au 24) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 78 au 100) - Rue Du Docteur Papillon (n° impairs du 1 au 25) - Rue Du Docteur Papillon (n° pairs du 2 au 32) - Rue Du Nord (n° impairs du 11 au 999) - Rue Du Nord (n° pairs) - Rue Paul Verlaine (n° impairs du 73 au 999)</p>
<p align="center">Bureau n° 52</p> <p align="center">Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland</p>	<p>Avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 1 au 39) - Cours Doct. Jean Damidot (n° impairs du 23 au 999) - Rue Camille Koechlin - Rue Du 1Er Mars 1943 (n° pairs du 80 au 96) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 102 au 140) - Rue Persoz (n° impairs du 21 au 999)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 53</p> <p align="center">Le Rize 23 Rue Valentin-Hauÿ</p>	<p>Cours Doct. Jean Damidot (n° pairs du 42 au 998) - Cours Tolstoï (n° impairs du 141 au 165) - Cours Tolstoï (n° pairs du 142 au 998) - Petite Rue De La Rize - Place J. Grandclément (n° impairs du 1 au 55) - Rue Antonin Perrin (n° impairs du 1 au 29) - Rue Bonnetterre (n° impairs) - Rue Des Peupliers - Rue Du 1Er Mars 1943 (n° pairs du 108 au 998) - Rue Persoz (n° impairs du 1 au 19) - Rue Persoz (n° pairs du 2 au 22)</p>
<p align="center">Bureau n° 54</p> <p align="center">Le Rize 23 Rue Valentin-Hauÿ</p>	<p>Avenue De Saint Exupéry (n° impairs du 49 au 999) - Avenue De Saint Exupéry (n° pairs du 48 au 998) - Rue Antonin Perrin (n° pairs du 10 au 22) - Rue Florian (n° impairs du 23 au 999) - Rue Jean Jaurès (n° impairs du 31 au 999) - Rue Lafontaine (n° impairs du 49 au 999) - Rue Lafontaine (n° pairs du 56 au 998) - Rue Louis Braille (n° impairs du 13 au 999) - Rue Louis Braille (n° pairs du 18 au 998) - Rue Valentin Hauÿ</p>
<p align="center">Bureau n° 55</p> <p align="center">Le Rize 23 Rue Valentin-Hauÿ</p>	<p>Avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 41 au 999) - Avenue Auguste Blanqui (n° pairs du 28 au 998) - Cours Doct. Jean Damidot (n° impairs du 13 au 21) - Cours Doct. Jean Damidot (n° pairs du 2 au 40) - Cours Tolstoï (n° impairs du 113 au 139) - Cours Tolstoï (n° pairs du 116 au 140 BIS) - Rue Antonin Perrin (n° pairs du 2 au 8) - Rue Bonnetterre (n° pairs) - Rue Des Muriers (n° pairs du 26 au 998) - Rue Du Docteur Papillon (n° impairs du 27 au 999) - Rue Du Docteur Papillon (n° pairs du 34 au 998) - Rue Florian (n° impairs du 1 au 21) - Rue Louis Braille (n° impairs du 1 au 11 TER) - Rue Louis Braille (n° pairs du 2 au 16)</p>
<p align="center">Bureau n° 56</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Rue Lafontaine</p>	<p>Cours Tolstoï (n° pairs du 64 au 114) - Rue Édouard Aynard (n° impairs du 1 au 29) - Rue Édouard Aynard (n° pairs du 2 au 20) - Rue Florian (n° pairs du 2 au 10) - Rue Frédéric Passy - Rue Lafontaine (n° impairs du 9 au 27) - Rue Lafontaine (n° pairs du 2 au 30) - Rue Pascal (n° impairs du 1 au 13) - Rue Richelieu (n° impairs du 1 au 13) - Rue Richelieu (n° pairs du 2 au 30)</p>
<p align="center">Bureau n° 57</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Rue Lafontaine</p>	<p>Avenue Marc Sangnier (n° impairs du 1 au 31) - Avenue Marc Sangnier (n° pairs du 4 au 40) - Cours Tolstoï (n° pairs du 32 au 62) - Rue Clos Poncet - Rue De La Convention (n° pairs du 16 au 998) - Rue Docteur Dolard (n° impairs) - Rue Docteur Dolard (n° pairs du 16 au 998) - Rue Du 4 Septembre 1797 - Rue Lafontaine (n° impairs du 1 au 7) - Rue Pascal (n° pairs du 2 au 14)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 58</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Bis Rue Lafontaine</p>	<p>Avenue De Saint Exupéry (n° impairs du 1 au 19) - Avenue De Saint Exupéry (n° pairs du 2 au 14) - Avenue Marc Sangnier (n° impairs du 33 au 999) - Avenue Marc Sangnier (n° pairs du 42 au 998) - Impasse Édouard Aynard - Place Marengo - Rue Édouard Aynard (n° impairs du 31 au 999) - Rue Édouard Aynard (n° pairs du 22 au 998) - Rue François Gillet - Rue Frédéric Mistral (n° pairs) - Rue Pascal (n° impairs du 15 au 999) - Rue Pascal (n° pairs du 16 au 998) - Rue Richelieu (n° pairs du 32 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 59</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Bis Rue Lafontaine</p>	<p>Allée De L'Enfance - Allée Du Couchant - Allée Du Levant - Avenue De Saint Exupery (n° impairs du 21 au 47) - Avenue De Saint Exupery (n° pairs du 16 au 46) - Impasse Lafontaine - Impasse Richelieu - Place Des Maisons Neuves (n° impairs) - Rue Florian (n° pairs du 12 au 998) - Rue Frédéric Mistral (n° impairs) - Rue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 29) - Rue Jean-Louis Maubant - Rue Lafontaine (n° impairs du 29 au 47) - Rue Lafontaine (n° pairs du 32 au 54) - Rue Raymond Terracher - Rue Richelieu (n° impairs du 15 au 999)</p>
<p align="center">Bureau n° 60</p> <p align="center">Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière</p>	<p>Place Des Maisons Neuves (n° pairs) - Route De Genas (n° impairs du 1 au 65) - Rue Galilée - Rue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 38) - Rue Meunier - Rue Paul Péchoux - Rue Rhonat - Rue Victor Hugo</p>
<p align="center">Bureau n° 61</p> <p align="center">Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière</p>	<p>Route De Genas (n° impairs du 67 au 91) - Rue Arago (n° impairs du 1 au 35) - Rue Arago (n° pairs) - Rue Jean Jaurès (n° pairs du 40 au 62) - Rue Professeur Galtier</p>
<p align="center">Bureau n° 62</p> <p align="center">Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière</p>	<p>Bld Honoré De Balzac (n° impairs du 1 au 15) - Place J. Grandclément (n° pairs du 2 au 20) - Route De Genas (n° impairs du 93 au 123) - Rue Antonin Perrin (n° impairs du 31 au 999) - Rue Antonin Perrin (n° pairs du 24 au 998) - Rue Arago (n° impairs du 37 au 999) - Rue De La Fraternite - Rue Des Deux Freres - Rue Eugène Fournière (n° pairs) - Rue George Sand (n° pairs du 2 au 18) - Rue Jean Jaurès (n° pairs du 64 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 63</p> <p align="center">Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière</p>	<p>Avenue General Leclerc (n° impairs du 55 au 999) - Avenue General Leclerc (n° pairs du 56 au 998) - Avenue Paul Kruger (n° impairs du 1 au 23) - Avenue Paul Kruger (n° pairs du 2 au 20) - Impasse Amblard - Route De Genas (n° impairs du 125 au 173) - Rue Charny - Rue De La Solidarité - Rue De L'Amitié - Rue Eugene Fournière (n° impairs du 51 au 999) - Rue George Sand (n° pairs du 20 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 64</p> <p align="center">Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière</p>	<p>Avenue Général Leclerc (n° pairs du 2 au 42) - Bld Honoré De Balzac (n° impairs du 17 au 999) - Place J. Grandclément (n° pairs du 22 au 998) - Rue Andrée Brevet - Rue Aynes - Rue Charrin (n° impairs du 1 au 17) - Rue Charrin (n° pairs du 2 au 16) - Rue De La Poste - Rue Eugène Fournière (n° impairs du 1 au 49) - Rue Francis Chirat - Rue Panissod (n° pairs)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 65</p> <p>Groupe Scolaire Louis-Pasteur 25 Rue Du Docteur Frappaz</p>	<p>Allée De La Côte - Bld Eugene Réguillon (n° impairs du 1 au 41) - Bld Eugene Réguillon (n° pairs du 2 au 86) - Place J. Grandclément (n° impairs du 57 au 999) - Rue Docteur Frappaz (n° impairs du 1 au 61) - Rue Docteur Frappaz (n° pairs) - Rue Léon Blum (n° impairs du 1 au 87) - Rue Pierre-Louis Bernaix</p>
<p align="center">Bureau n° 66</p> <p>Groupe Scolaire Louis-Pasteur 25 Rue Du Docteur Frappaz</p>	<p>Cours Tolstoï (n° impairs du 167 au 999) - Rue De La Baisse (n° pairs du 2 au 26) - Rue Du 1er Mars 1943 (n° impairs du 73 au 999) - Rue Du 1er Mars 1943 (n° pairs du 98 au 106) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 142 au 170) - Rue Persoz (n° pairs du 24 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 67</p> <p>Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 252 au 312) - Impasse Des Glycines - Rue De L'Union - Rue Du 1er Mars 1943 (n° impairs du 1 au 57) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 155 au 219) - Rue Jules Kumer (n° impairs) - Rue Jules Kumer (n° pairs du 2 au 22) - Rue Louis Goux - Rue Pierre Cacard - Rue Victor Subit (n° pairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 68</p> <p>Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse</p>	<p>Impasse Martin - Impasse Pellet - Rue Charles Robin (n° impairs du 1 au 3) - Rue Charles Robin (n° pairs du 2 au 8) - Rue De La Baisse (n° impairs) - Rue De La Baisse (n° pairs du 28 au 998) - Rue Docteur Frappaz (n° impairs du 63 au 999) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 172 au 224) - Rue Du Progrès - Rue Faillebin - Rue Victor Basch (n° pairs du 2 au 14)</p>
<p align="center">Bureau n° 69</p> <p>Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse</p>	<p>Bld Eugene Réguillon (n° impairs du 43 au 999) - Bld Eugene Réguillon (n° pairs du 88 au 998) - Impasse Bayet - Rue Charles Robin (n° pairs du 10 au 18) - Rue F Et I . Joliot Curie - Rue François Jacob - Rue Léon Blum (n° impairs du 89 au 109) - Rue Pierre Baratin (n° pairs du 42 au 998) - Rue Victor Basch (n° impairs du 21 au 999) - Rue Victor Basch (n° pairs du 16 au 998)</p>
<p align="center">Bureau n° 70</p> <p>Groupe Scolaire Berthelot 6 Rue Berthelot</p>	<p>Avenue Général Leclerc (n° impairs du 1 au 53) - Avenue Général Leclerc (n° pairs du 44 au 54) - Rue Antoine Primat (n° impairs du 1 au 29) - Rue Antoine Primat (n° pairs du 2 au 28) - Rue Burais - Rue Charrin (n° impairs du 19 au 999) - Rue Charrin (n° pairs du 18 au 998) - Rue Guillotte - Rue Léon Blum (n° pairs du 2 au 36) - Rue Panissod (n° impairs) - Rue Poizat</p>
<p align="center">Bureau n° 71</p> <p>Groupe Scolaire Berthelot 6 Rue Berthelot</p>	<p>Avenue Paul Kruger (n° impairs du 25 au 111) - Avenue Paul Kruger (n° pairs du 22 au 112) - Impasse Carotte - Route De Genas (n° impairs du 175 au 239) - Rue Antoine Primat (n° impairs du 31 au 999) - Rue Antoine Primat (n° pairs du 30 au 998) - Rue Berthelot - Rue Christian De Wett - Rue De Cyprian (n° pairs du 22 au 998) - Rue De La Ligne De L'Est (du 1 au 1 TER) - Rue De La Pouponnière - Rue Des Fleurs - Rue Emile Decorps (n° impairs du 41 au 999) - Rue Emile Decorps (n° pairs) - Rue Léon Blum (n° pairs du 38 au 110) - Rue Louis Ducroize</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 72</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jules-Guesde 49 Rue Jules-Guesde</p>	<p>Impasse Brive - Rue De Cyprian (n° impairs du 1 au 25) - Rue De Cyprian (n° pairs du 2 au 20) - Rue De Delle - Rue Emile Decorps (n° impairs du 1 au 39) - Rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 43 au 97) - Rue Frédéric Faÿs (n° pairs du 68 au 106) - Rue Léon Blum (n° impairs du 111 au 123) - Rue Léon Blum (n° impairs du 167 au 201) - Rue Léon Blum (n° pairs du 112 au 190) - Rue Max Barel - Rue Pierre Baratin (n° impairs du 53 au 999)</p>
<p align="center">Bureau n° 73</p> <p align="center">Groupe Scolaire Jules-Guesde 49 Rue Jules-Guesde</p>	<p>Avenue Paul Kruger (n° impairs du 113 au 999) - Avenue Paul Kruger (n° pairs du 114 au 998) - Impasse Buyet - Impasse Poncet - Route De Genas (n° impairs du 241 au 257) - Rue Combet - Rue De Cyprian (n° impairs du 27 au 999) - Rue De La Ligne De L'Est (du 2 au 999) - Rue De La Marne - Rue De La Somme - Rue De L'Avenir - Rue De L'Oranger - Rue Des Lauriers - Rue Des Roses - Rue Du Marechal Foch - Rue Du Port - Rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 99 au 999) - Rue Frédéric Faÿs (n° pairs du 108 au 998) - Rue Jean Voillot (n° impairs du 1 au 117) - Rue Jean-Baptiste Durand - Rue Jules Guesde - Rue Louis Bocquet - Rue Pierre Bressat</p>
<p align="center">Bureau n° 74</p> <p align="center">Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine</p>	<p>Allée Des Cèdres - Allée Marcel Doret - Avenue De Bel Air (n° pairs) - Rue Debut - Rue Du Bel Air - Rue Jean Voillot (n° impairs du 119 au 163) - Rue Jean Voillot (n° pairs du 2 au 156) - Rue Marcel Doret - Rue Nicolas Garnier (n° impairs du 1 au 37) - Rue Severine (n° pairs du 2 au 10) - Rue Yvonne Chanu (n° impairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 75</p> <p align="center">Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine</p>	<p>Allée Du Caporal Maupas - Allée Louis Pergaud - Impasse Baconnier - Place De La Paix - Route De Genas (n° impairs du 259 au 999) - Rue Blasco Ibanez - Rue De La Poudrette (n° pairs du 190 au 998) - Rue Des Brosses - Rue Du Caporal Morange (n° impairs du 1 au 5 BIS) - Rue Du Caporal Morange (n° pairs du 2 au 2) - Rue Du Luxembourg - Rue Henri Legay (n° pairs du 72 au 998) - Rue Jean Voillot (n° impairs du 165 au 999) - Rue Jean Voillot (n° pairs du 158 au 998) - Rue Louis Teillon (n° impairs du 1 au 7) - Rue Louis Teillon (n° pairs) - Rue Monge - Rue Nicolas Garnier (n° pairs du 2 au 60) - Rue Séverine (n° impairs du 23 au 999) - Rue Séverine (n° pairs du 12 au 998) - Rue Yvonne Chanu (n° pairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 76</p> <p align="center">Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine</p>	<p>Rue Alfred De Musset (n° pairs) - Rue De La Poudrette (n° pairs du 112 au 188) - Rue Du Caporal Morange (n° impairs du 7 au 999) - Rue Du Caporal Morange (n° pairs du 4 au 998) - Rue Edison - Rue Henri Legay (n° impairs du 31 au 999) - Rue Henri Legay (n° pairs du 32 au 70) - Rue Louis Teillon (n° impairs du 9 au 999) - Rue Nicolas Garnier (n° impairs du 39 au 999) - Rue Nicolas Garnier (n° pairs du 62 au 998) - Rue Sabine Zlatin - Rue Serge Ravanel - Rue Séverine (n° impairs du 1 au 21)</p>

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 77</p> <p align="center">Gymnase De Cusset 382 Cours Émile-Zola</p>	<p>Cours Émile Zola (n° pairs du 314 au 352) - Impasse Bergonier - Impasse Chevreul - Petite Rue Pasteur - Rue Bergonier - Rue Charles Robin (n° impairs du 5 au 999) - Rue Charles Robin (n° pairs du 20 au 998) - Rue Chevreul - Rue Du 4 Aout 1789 (n° impairs du 221 au 237) - Rue Du 4 Aout 1789 (n° pairs du 226 au 236) - Rue Pierre Baratin (n° impairs du 11 au 43) - Rue Pierre Baratin (n° pairs du 16 au 40) - Rue Victor Basch (n° impairs du 1 au 19) - Rue Victor Subit (n° impairs)</p>
<p align="center">Bureau n° 78</p> <p align="center">Gymnase De Cusset 382 Cours Émile-Zola</p>	<p>Avenue Marcel Cerdan (n° impairs du 13 au 999) - Avenue Marcel Cerdan (n° pairs du 40 au 998) - Cours Émile Zola (n° impairs du 401 au 409) - Cours Émile Zola (n° pairs du 354 au 412) - Impasse Bourghanin - Impasse Frédéric Faÿs - Rue De La Liberté - Rue De L'Egalite - Rue De Pierrefrite (n° impairs du 1 au 67) - Rue Du Souvenir Français - Rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 1 au 41) - Rue Frédéric Faÿs (n° pairs du 2 au 66) - Rue Léon Blum (n° impairs du 125 au 165) - Rue Pierre Baratin (n° impairs du 45 au 51)</p>
<p align="center">Bureau n° 79</p> <p align="center">Groupe Scolaire Simone-Veil 4 Rue Charlotte-Delbo</p>	<p>Allée Assia Djebar - Allée Gerda Taro - Allée Serguei Paradjanov - Avenue Ampère - Avenue De Bel Air (n° impairs) - Cours Émile Zola (n° impairs du 411 au 999) - Cours Émile Zola (n° pairs du 414 au 998) - Esplanade Miriam Makeba - Petite Rue De La Poudrette - Rue Alfred De Musset (n° impairs) - Rue Andre Buffière - Rue Bernard Lecache - Rue Charlotte Delbo - Rue De La Poudrette (n° pairs du 2 au 110) - Rue De La Soie - Rue De Pierrefrite (n° impairs du 69 au 999) - Rue De Pierrefrite (n° pairs) - Rue Decomberousse - Rue Du Cimetière - Rue Francia - Rue Henri Legay (n° impairs du 1 au 29) - Rue Henri Legay (n° pairs du 2 au 30) - Rue Jean Bertin - Rue Léon Blum (n° impairs du 203 au 999) - Rue Léon Blum (n° pairs du 192 au 998) - Rue Olympe De Gouges - Rue Victor Jara - Rue Willy Brandt</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 42, sis au Palais Du Travail, 9 place Lazare-Goujon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2019

Pour le Préfet,

Le Préfet,

Secrétaire Général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances, Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-23-007

Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts
du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour
l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon
(SIMA COISE)



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration locale

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
de légalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°163 relatif à la modification des statuts du
syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses
affluents et du Volon (SIMA COISE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-17 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°382 du 24 août 2005 portant création du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan « SIMA COISE » ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 28 mars 2007, 20 février 2009, 31 décembre 2010 et 6 juin 2011 portant modification des statuts du SIMA COISE ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°187 du 2 août 2013, n°205 du 5 juillet 2017 et n°161 du 18 juillet 2018 portant modification des statuts du SIMA COISE ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2018 du comité syndical du SIMA COISE approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du pays mornantais du 5 mars 2019, de la communauté de commune de Forez-Est du 27 février 2019, de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 26 février 2019, du conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 3 avril 2019 et du conseil municipal de Saint-André-la-Côte en date du 24 mai 2019 approuvant la modification des statuts du SIMA COISE ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1
Téléphone : 04.77.48.48.48 – Télécopie : 04.77.21.65.83 - Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et copie adressée à :

- M. le président du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan,
- MM. Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,
- M. le maire de Saint-André-la-Côte,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le trésorier de Saint-Galmier.

Fait à Saint-Étienne, le 8 août 2019
Signé le préfet de la Loire
Pour le préfet
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Fait à Lyon, le 23 juillet 2019
Signé le préfet du Rhône
Pour le préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise et ses Affluents, et du Volon

LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ANC DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE CCMDL AU SIMA COISE

Article 1^{er} – Dénomination et composition.

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le SIMA Coise, est constitué entre :

- la communauté de communes de Forez Est (CC FE)
- la communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CC MDL)
- Saint Etienne Métropole (S.E.M)
- la communauté de communes du Pays Mornantais
- la commune de Saint André la Côte

Article 2 – Compétences.

Le SIMA Coise exerce à compter de la date de l'arrêté préfectoral, les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Bloc de compétence 1 : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et du Volon. (items 1,2 5 et 8)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- *1- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise*
 - la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du réseau hydrographique du bassin versant de la Coise et du Volon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant.
- *2- l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon*
 - les études des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition, de faisabilité permettant d'améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés,
 - telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution de milieux,

- les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
- la lutte contre l'érosion des berges lorsque les enjeux de sécurité sont d'intérêts généraux
- les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des canaux et plans d'eau définis par les études générales ou spécifiques et présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon.

➤ *5-la défense contre les inondations*

- les études générales, l'établissement de guide de recommandations, les acquisitions foncières et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon, visant la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,
- les travaux d'aménagement et leur gestion de zones d'expansion ou de retenue de crues définis par les études menées à l'échelle du bassin versant,
- les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues,
- la protection contre les crues des cours d'eau définies par les études menées à l'échelle du bassin versant,
- les aménagements hydrauliques et leur gestion concourant à la protection des habitations contre les inondations,
- la communication sur le risque inondation et l'entretien de la mémoire sur les événements passés par l'information et la sensibilisation des populations,
- l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

➤ *8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

- en complément d'intervention potentielle d'autres structures, les études, les acquisitions foncières et travaux de protection, renaturation, restauration et valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau situés sur le bassin versant,
- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Bloc de compétence 2 : Compétences facultatives complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon

- la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres,
- les études des pollutions diffuses (hors études d'assainissement eaux usées) à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de

gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats territorial, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,

- outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon, à la protection contre l'inondation et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque,
- les études et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau, uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant
- la constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété
- la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines
- les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau
- l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liés à l'eau
- les études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs

Bloc de compétence 3 : Assainissement non collectif

Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec une régie à autonomie financière

- Réalisation du contrôle des projets et des travaux de création de système d'assainissement non collectif
- Réalisation du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants
- Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues des fosses septiques ou des fosses toutes eaux
- Réalisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classés « points noirs »

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut par ailleurs assurer à titre accessoire des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une collectivité membre. La liste de ces prestations est arrêtée par le comité syndical. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 « relatifs aux marchés publics ».

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut également être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Article 3 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical.

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI à fiscalité propre est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences Hors GEMAPI, chaque EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués.

Article 6 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 8 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du code général des collectivités locales.

Article 9 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspond à l'item 1 et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une convention annuelle entre le SIMA et les EPCI et une délibération.

Pour les compétences complémentaires à GEMAPI

Pour les dépenses des actions ayant une portée globale sur tout le bassin versant, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Article 12 : Retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des membres du syndicat s'y oppose dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée délibérante souhaitant se retirer.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 13 : Conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à couvrir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 14 : Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 15 : Reprise de compétences

La reprise d'un bloc de compétences par un des membres n'affecte pas sa contribution aux dépenses de fonctionnement général du syndicat.

Pour les compétences citées précédemment, la reprise prend effet au minimum un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. Pour les autres compétences, la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-09-001

arrêté portant agrément de l'ANIMS pour formation au
secourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Rhône

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2014 portant agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 relatif à l'agrément de la délégation du Rhône de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour assurer diverses unités d'enseignement de sécurité civile;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 23 juillet 2019 la délégation du Rhône de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour assurer diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'agrément de la délégation du Rhône de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour délivrer les unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 9 août 2019

Pour le préfet

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-19-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du Syndicat Mixte pour les Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création de la ligne E du métro sur le territoire des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND

Tél. : 04 72 61 64 71

Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°

du 19 août 2019

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du Syndicat Mixte pour les Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création de la ligne E du métro sur le territoire des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2019 par la présidente du SYTRAL, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de création de la ligne de métro E sur le territoire des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1^{er} – Les agents du SYTRAL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes :

- campagnes de sondages géotechniques (destructifs et carottés), essais géotechniques (micromoulinet, pressiométriques, pompage etc.),
- sondages instrumentés (inclinomètres, extensomètres et piézomètres),
- relevés topographiques et implantation d’appareillages nécessaires du type bornes, repères ou balises, mise en place de stations robotisées et de coffrets d’acquisition de données,
- mise en place d’appareillages de mesures de bruit et de vibration,
- relevés sur les appareillages mis en place,
- réalisation de diagnostics archéologiques (sondages mécaniques, prélèvements, levés topographiques, reportages photographiques etc.)

et autres travaux que les études du projet de la ligne E du métro rendront indispensables, sur le territoire des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du SYTRAL.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairies de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Présidente du SYTRAL, les Maires des communes de Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Le Préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-14-002

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3e – 10, rue Marignan à Lyon 3e – 293, cours Lafayette à Lyon 6e, par la Communauté Urbaine de Lyon, devenue métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 14 août 2019

prorogeant les effets de l'arrêté n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3^e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3^e – 10, rue Marignan à Lyon 3^e – 293, cours Lafayette à Lyon 6^e, par la Communauté Urbaine de Lyon, devenue métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision du 9 décembre 2013 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon approuve le dossier de déclaration d'utilité publique et autorise son Président à solliciter à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une déclaration d'utilité publique de l'opération au profit de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-149 du 28 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3^e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3^e – 10, rue Marignan à Lyon 3^e – 293, cours Lafayette à Lyon 6^e, par la Communauté Urbaine de Lyon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3^e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3^e – 10, rue Marignan à Lyon 3^e – 293, cours Lafayette à Lyon 6^e, par la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 30 septembre 2014 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle la métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2014 expire le 30 septembre 2019 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la métropole de Lyon souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 30 septembre 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitations de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés 17, rue de la Métallurgie à Lyon 3^e – 1, rue Verlet Hanus à Lyon 3^e – 10, rue Marignan à Lyon 3^e – 293, cours Lafayette à Lyon 6^e, par la métropole de Lyon.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon et le Maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 août 2019

Le Préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-19-003

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des collectivités

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-04-021 du 4 février 2019 relatif à la représentation
des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la démission d'un représentant suppléant au sein de la commission pour la Ville de
Saint Priest ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-04-021 du 4 février 2019 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Mme Sophie CRUZ Mme Anne PELLET	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
BRON	Mme Françoise PIETKA M. Jean Pierre ANGOSTO	Mme Viviane LAGARDE M.Djamel BOUDEBIBAH M. Francis SERRANO Mme Françoise MERMOUD
CALUIRE ET CUIRE	M. Côte TOLLET M. Jean Paul ROULE	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
SAINT-PRIEST (changement)	Mme Doriane CORSALE Mme Messaouda EL FALOUSSI	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Non désigné Non désigné
VAULX-EN-VELIN	M. Yvan MARGUE Mme Josette PRALY	Mme Antoinette ATTO Non désigné Mme Kaoutar DAHOUM Non désigné
VÉNISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL Mme Andrée LOSCOS	M.Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
RILLIEUX-LA-PAPE	M. Gilbert CHARVET Mme Marie-Claude MONNET	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VILLEURBANNE	Mme Dominique BALANCHE M. Loïc CHABRIER	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
LYON	Mme Nicole GAY Mme Mina HAJRI	Mme Sandrine FRIH M. Jean-Jacques DAVID M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Mme Christiane AGGARAT Mme Sylvie EPINAT	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Christiane JURY
MÉTROPOLE DE LYON	Mme Béatrice GAILLIOUT M. Bernard GENIN	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements	Mme Martine SURREL M. Pierre Jean ZANNETTACCI	Mme Maryse MICHAUD M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	M. Bertrand ARTIGNY Mme Claude GOY	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-19-004

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des médecins
agréés à la commission de réforme



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des médecins agréés à la commission de réforme

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires
affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la
fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 portant renouvellement de la liste des
médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-7129 du 5 décembre 2017 portant liste des médecins agréés
compétents en matière de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du
Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant
désignation du président de la commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-11-003 du 11 avril 2018,

Vu la démission du Dr KARSENTY Anick, membre suppléant, effective depuis le 3 juillet
2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés membres titulaires et suppléants de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics du département, les praticiens dont les noms suivent :

Membres titulaires :

Docteur Roland COCOZZA
11 chemin Simon Buisson
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Docteur Daniel ROCCA
112 avenue Paul Santy
69008 LYON

Membres suppléants :

Docteur Marc MORITEL
37 avenue du Docteur Sérullaz
69670 VAUGNERAY

Docteur Etienne LARDANCHET
Résidence les Cigales
Allée des Cigales - bât. B
69340 FRANCHEVILLE

Membre spécialisé :

Docteur Christine LAMOTHE
13 rue Sala
69002 LYON

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-11-003 du 11 avril 2018 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-08-19-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-11-001 du 11 mai 2019 relatif à la représentation
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la démission et la nomination d'un représentant titulaire de catégorie A pour la
Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la démission et la nomination d'un représentant suppléant de catégorie A pour les
collectivités affiliées au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

.../...

Vu la nomination d'un représentant suppléant de catégorie A groupe supérieur pour le SDMIS SPP ;

Vu la démission et la nomination d'un représentant titulaire de catégorie C pour le SDMIS PATS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-11-001 du 11 mai 2019 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Non désigné	Non désigné Non désigné	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC Thierry LAURE	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE Clément BOUAZZA
	Non désigné	Non désigné Non désigné	Delphine LECLER	Karim NAFTAI Pascal GAY	Caroline LAMBERT-ALISON	Abdelkarim BAAZIZ Catherine CESARI
CALUIRE ET CUIRE	Laetitia HACQUARD-BUGAND	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER	Blandine ZOREL	Ali BENAMAR Laurent CROZET	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET Ludivine PINAUD
	Cécille FRAILLON	Agnès POITRASSON Laurent SAUZAY	Delphine VUILLET	Jean BILLAUD Karine DELARUE	Aline PERRIER	Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changement)	Bernard COHADON	Edgar POISAT Marie-Line MICAUD	Jean-Yves ROBERT	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ	Thierry BRUN	Chantal STEVENON Patrick DUFOUR
	Julie BERGER-VACHON	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Patricia VEYRAT	Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Dominique CŒUR	Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES (changement)	Jean-Pierre CHARDONNET	Claudie COSTE Non désigné	Adrien MAAZ	Irène PENARD Renald GUILBERT	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL Stéphane PATROUILLER
	Maria TOMANOV	Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT- COMPARIN	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSERT Non désigné	Antar BENTRIOU	Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT	Murielle BRUNET	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE	David THELY	Eric CARRET Gillers VACHON
	Béatrice COMBAR-LANGE	Céline CADIEU- DUMONT Non désigné	Agnès EXCOFFIER	Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	Philippe POTTIER	Annick DEGREVES Pascale ANDREU- BRAILLON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Thierry BONNOT Giada RAVET	Martine PONCET Hassina BIANCHI Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hassina ATTALAH Hervé LE BRIGAND	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Mohamed TAHAR Ange MARTINEZ	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON	Cécile PEGUET Thierry POURCENOUX	Didier FLACHARD Non désigné Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Roland HERNANDEZ Abdoul-Razak ABDILLAHI	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Céline LANGUILLON Florence BOIZARD-ROLS	Nancy GRETH Marie RADILOF	Salem ACHAB Nicole DUMONT Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PRIEST	Philippe PERINEL Anne-Valérie VAYSSE	Hélène NGUYEN Michel TIXIER Betty BUFFET Néry DAVID	Georges MAÏNI Daniel GUERRI	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Nicole ATHANAZE Fauzi SLITI	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN	Sylvie PERLES Yann WIECZOREK	Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné Non désigné	Sylvie EL ABED Alain JACQUES	Patricia GOMEZ Non désigné Non désigné Non désigné	Akila BOUDJELAL Nouredine KHODJA	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	Odile PICHON Denis GUILLET	Cécile DESFRAY Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	Ahlame BEN SALEM Béatrice MONDON	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI Valérie LABAUME	Chrystelle AULEN Stéphanie BEGUET Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONE
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY Stéphane BERRY	Marjolaine PARIZE Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Sylvie BESSAT Mélodie CARECCHIO	Stéphane FAURE Cécile BERNE Guillaume HAMET Jean-Claude LONGUET	Jamel EL HAMRAOUI Nagete BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Bougalem BOUZAIEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (changement)	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Pierre MARIA	Bérenger BORDAS Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ Christian PEREZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET Noël AURAY
	Naïma BALADI-HASSAN	Lionel CHABERT Yolande FRAYSSE	Eric CATINOT	Michaël CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Kérian ADAROUCHE	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI			
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX (changement)	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI
	Sylvie SANAEI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Franck GUINET	Sabrina RENAUD Non désigné

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-08-19-005

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-04-05-002 du 5 avril 2017 relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la démission des représentants titulaire et suppléant du grade de caporal/caporal-chef ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

Deux médecins :

Un praticien de médecine générale, le docteur Roland COCOZZA, auquel est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste choisi parmi les membres du comité médical, ou son suppléant le docteur Daniel ROCCAZ ;

Le médecin-chef départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Deux représentants de l'administration :

Le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

Monsieur Didier PASCAL, élu au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ou son suppléant monsieur Bertrand ARTIGNY.

Deux représentants du personnel :

Le chef du centre d'intervention de GIVORS, officier de sapeur-pompier professionnel ou son suppléant le chef du centre d'intervention de BELLEVILLE SUR SAONE, officier de sapeur-pompier professionnel ;

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

	Titulaires	Suppléants
Officier	Monsieur Claude BERNET	Monsieur Alain VACHE
Adjudant/adjudant-chef	Monsieur Georges DE SOUSA	Monsieur Philippe BAUDIER
Sergent/sergent-chef	Monsieur Cyril PREVOT	Monsieur Grégory RAYNARD
Caporal/caporal-chef	Non désigné	Non désigné
Sapeur	Monsieur Cyril SAUZON	Monsieur Ewan TESSIER
Membre du service de santé et de secours médical	Monsieur Vincent CHADIER	Monsieur Gil CIANCALEONI

Article 2 : Le mandat du représentant de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 : En cas de perte de qualité, de décès, de démission, le suppléant est délégué automatiquement.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°69-2017-04-05-002 du 5 avril 2017 est abrogé ;

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-24-010

Décision RAA MAS SECURITE PRIVEE

une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « MAS SECURITE PRIVEE » dont le siège social est situé au 320 avenue Berthelot à Lyon (69008), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 décembre 2009, sous le numéro SIREN 518 536 594.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01A/2019-06-24

Du 24 juin 2019 à l'encontre de la société « MAS SECURITE PRIVEE »

Dossier n° D69-748

Date et lieu de l'audience : Lundi 24 juin 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. Didier SOUMAGNE

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « MAS SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, exerçant des activités de sécurité privée, dont le siège social est situé au 320 avenue Berthelot à Lyon (69008), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 décembre 2009, sous le numéro SIREN 518 536 594.

Le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé le 26 décembre 2018 du contrôle opéré, le 27 décembre suivant, sur le site client du magasin « CULTURA » situé dans la ZAC de la Maladière à Bourgoin-Jallieu (38), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle sur site client opéré, le 27 décembre 2018, puis l'audition administrative de M. Albert YOGO NGUIDJOL, dirigeant de la société « MAS SECURITE PRIVEE », réalisée le 24 janvier 2019, au sein des locaux du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société « MAS SECURITE PRIVEE » :

- **Défaut de création du cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel, du registre des contrôles internes ;**
- **Défaut de respect des lois et règlements : travail dissimulé.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 24 juin 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 10 mai 2019, puis notifiée le 16 mai suivant à la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La société « MAS SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits.

Elle a produit les observations et documents qu'elle a jugée utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « MAS SECURITE PRIVEE » était présente le jour de l'audience, représentée par M. Albert YOGO NGUIDJOL, dirigeant, assisté par Me Kevin CHAPUIS, avocat au barreau de Lyon.

Considérant que la société « MAS SECURITE PRIVEE » a fait valoir les observations orales suivantes ;

- Qu'elle a débuté son activité commerciale depuis 2018, bien qu'elle ait été créée en 2009 ;
- Qu'elle reconnaît avoir manqué de diligence quant à la situation professionnelle de M. Mohammed SOUFI ;
- Que le défaut de mise en place des éléments matériels permettant l'identification de la société prestataire est désormais régularisé ;

Sur le défaut de mise en place des éléments matériels permettant l'identification de la société prestataire

1. Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances.* » ;
2. Considérant que l'article R.612-8 du code de la sécurité intérieure dispose que « *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. [...] La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.* » ;
3. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que lors de l'opération de contrôle du 27 décembre 2018, que M. Mohammed SOUFI, se déclarant agent de sécurité pour le compte de la société « MAS SECURITE PRIVEE », ne portait aucune tenue permettant d'identifier la société ; que, de plus, M. Mohammed SOUFI n'a pas été en mesure de présenter une carte professionnelle propre à ladite société ; que, par suite, la société « MAS SECURITE PRIVEE » a reconnu ne pas avoir mis en place de tenue permettant de l'identifier ; qu'au surplus, elle n'avait pas jugé utile de délivrer une carte professionnelle propre à l'entreprise à M. Mohammed SOUFI, étant donné que ce dernier n'était pas déclaré ;
4. Considérant qu'un employeur doit remettre à ses salariés d'une part, une tenue permettant de l'identifier auprès du public, et d'autre part, une carte professionnelle propre à la société ; qu'au jour de la commission la société « MAS SECURITE PRIVEE » ne conteste pas le manquement et transmet des éléments permettant d'établir que le manquement est désormais régularisé ; que, dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions des articles R.613-1 et R.612-8 du code de la sécurité intérieure est caractérisé nonobstant la régularisation intervenue a posteriori ;

Sur le défaut de respect des lois et règlements : travail dissimulé

5. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure indique que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;
6. Considérant que l'article L.8221-5 du code du travail indique que « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ; 2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ; 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.* » ;
7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la société « MAS SECURITE PRIVEE » a reconnu avoir volontairement employé M. Mohammed SOUFI sans le déclarer aux services compétents ; qu'aucun contrat de travail n'a été signé entre les deux parties ;
8. Considérant qu'il est constant qu'un employeur doit adopter un comportement respectant strictement les lois et règlements en vigueur, notamment la législation professionnelle et sociale ; qu'en l'espèce, la société « MAS SECURITE PRIVEE » n'a pas procédé volontairement à la déclaration préalable à l'embauche de M. Mohammed SOUFI ; que de plus, l'intéressé n'a pas signé de contrat de travail avec la société « MAS SECURITE PRIVEE » ; que par suite, la commission considère que l'attitude adoptée par la société « MAS SECURITE PRIVEE » est en totale contravention avec la législation sociale et le code du travail ; que, par conséquent, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 24 juin 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « MAS SECURITE PRIVEE » dont le siège social est situé au 320 avenue Berthelot à Lyon (69008), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 décembre 2009, sous le numéro SIREN 518 536 594.

Article II : La société « MAS SECURITE PRIVEE » est assujettie au versement de la somme de 5000 (cinq-mille) euros à titre de pénalité financière.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à la société « MAS SECURITE PRIVEE », aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 24 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 24 juillet 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-24-011

Décision RAA Mehdi BELHADJ

une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Mehdi BELHADJ.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02B/2019-06-24

Du 24 juin 2019 à l'encontre de M. Mehdi BELHADJ

Dossier n° D69-747

Date et lieu de l'audience : Lundi 24 juin 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : Didier SOUMAGNE

Rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Mehdi BELHADJ, exerçant des activités de sécurité privée, dont le siège social est situé 34 rue Julius Rosenberg, à Vaulx-en-Velin (69200), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 septembre 2008, sous le numéro SIREN 505 345 843.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 26 décembre 2018 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 26 décembre 2018, sur le site client le magasin « KART'IN LYON », sise 15 chemin du Génie, à Vénissieux (69120), le 30 janvier 2019 sur pièces et pour une audition administrative au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater les éléments suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Absence de vérification de la capacité à exercer du personnel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 24 juin 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 10 mai 2019, puis notifiée le 18 mai suivant à M. Mehdi BELHADJ.

M. Mehdi BELHADJ a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Mehdi BELHADJ était présent le jour de l'audience, assisté de son conseil Me Marie BRIWALDER.

Considérant que M. Mehdi BELHADJ a fait valoir les observations orales suivantes :

- il a indiqué qu'il n'était pas tenu d'être détenteur d'un agrément dirigeant car sa société ne réalise plus de prestations de sécurité privée depuis l'année 2012 ; si les documents n'étaient pas à jour, cela était dû à l'absence d'agent comptable, et qu'il aurait repris d'anciennes trames de document comportant des mentions relatives à la sécurité privée.

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que *« nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat »* ;
2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. Mehdi BELHADJ est dirigeant de la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » ; qu'au vu des constats réalisés sur le site client et des éléments versés au dossier, il ressort que de celle-ci exerce bien des activités privées de sécurité ; que cependant M. Mehdi BELHADJ, n'est titulaire d'aucun agrément dirigeant délivré par le CNAPS ;
3. Considérant qu'au cours de son audition administrative, il a indiqué ne pas être titulaire d'un agrément dirigeant au motif que sa société n'exerce plus d'activités privées de sécurité depuis 2012 mais uniquement de la sécurité incendie ; qu'il n'intervient en aucun cas en qualité d'agent de sécurité ;
4. Considérant qu'il est précisé en séance que le contrat initial n'a pas été modifié après 2012 ; qu'ainsi, la prestation contractuelle réalisée inclue toujours la sécurité privée ; qu'il paraît peu vraisemblable, compte tenu de l'activité exercée sur le site, que la surveillance incendie soit confiée à une seule personne, et que la surveillance et la sécurité du site ne soient pas assurées ; que les conditions dans lesquelles est assuré le remplacement du responsable titulaire de la sécurité incendie en cas d'indisponibilité ne sont aucunement précisées ; alors que cette activité nécessite une surveillance permanente ; que le service invoque une facture mentionnant une prestation de gardiennage ainsi que la facturation de la contribution sur les activités privées de sécurité ; que par conséquent le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi;

Sur l'absence de vérification de la capacité à exercer du personnel :

5. Considérant que l'article R.631-15 du code la sécurité intérieure indique que *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées »*.
6. Considérant comme développé supra que M. Mehdi BELHADJ a affecté un agent à une mission de sécurité privée sans s'être assuré au préalable qu'il possède effectivement l'aptitude professionnelle à exercer son activité ; que la consultation de l'identité de l'agent concerné dans la base de données

Dracar NG confirme cet état de fait ; que suite au contrôle aucun élément de régularisation n'a été envoyé aux agents du CNAPS ; que par que par conséquent le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 24 juin 2019 :

DECIDE :

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Mehdi BELHADJ.

Article II : M. Mehdi BELHADJ est assujetti au versement de la somme de 750 (sept cent cinquante) euros à titre de pénalité financière.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à M. Mehdi BELHADJ, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 24 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 24 juillet 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-24-008

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02A/2019-06-24

Du 24 juin 2019

une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » dont le siège social est situé au 34 rue Julius Rosenberg, à Vaulx-en-Velin (69200), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 septembre 2008, sous le numéro SIREN 505 345 843.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02A/2019-06-24

Du 24 juin 2019 à l'encontre de la société « SECURITE INCENDIE AIDE
AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL »

Dossier n° D69-747

Date et lieu de l'audience : Lundi 24 juin 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : Didier SOUMAGNE

Rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Mehdi BELHADJ, exerçant des activités de sécurité privée, dont le siège social est situé 34 rue Julius Rosenberg, à Vaulx-en-Velin (69200), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 septembre 2008, sous le numéro SIREN 505 345 843.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 26 décembre 2018 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 26 décembre 2018, sur le site client le magasin « KART'IN LYON », sise 15 chemin du Génie, à Vénissieux (69120), le 30 janvier 2019 sur pièces et pour une audition administrative au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater les éléments suivants :

- **Défaut d'autorisation d'exercer ;**
- **Absence de mise en place des éléments nécessaires à l'identification de la société.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 24 juin 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 10 mai 2019, puis notifiée le 16 mai suivant à la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL ».

La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » a été informée de ses droits.

Elle a produit les observations et documents qu'elle a jugée utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » était présente le jour de l'audience, représentée par M. Mehdi BELHADJ, dirigeant, assisté de son conseil Me Marie BRIWALDER.

Considérant que la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » a fait valoir les observations orales suivantes ;

- la société ne réalise qu'une activité de sécurité incendie, et n'exerce plus de sécurité privée depuis l'année 2012 ; qu'avant cette période elle était bien titulaire d'une autorisation délivrée par la préfecture ;

- les éléments relevés lors du contrôle étaient dus à des erreurs de gestion administrative du fait que d'anciens documents ou mentions ont été repris sur les documents SSIAP.

Sur le défaut d'autorisation d'exercer

1. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que *« l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S.I. est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 du C.S.I., cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 du C.S.I »* ;
2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » n'est détentrice d'aucune autorisation d'exercer ; qu'en effet lors du contrôle du site client, les contrôleurs ont contrôlé M. Hadj BELHADJ, agent de sécurité en poste ; qu'il leur a déclaré qu'il remplace son frère M. Mehdi BELHADJ dirigeant de la société SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » ; qu'il a contesté réaliser des activités de type gardiennage en indiquant que son frère ne faisait que des missions de sécurité incendie ; qu'au jour du contrôle il n'était porteur d'aucune tenue spécifique, se trouvant en tenue civile; que de plus les contrôleurs n'ont constaté la présence d'aucun matériel à proximité permettant de réaliser ce type de mission ; qu'en outre il a lui-même indiqué ne pas posséder de qualification SSIAP ;
3. Considérant que lors de son audition administrative, le dirigeant de la société a indiqué que celle-ci ne devait pas être détentrice d'une autorisation d'exercer du CNAPS du fait qu'elle ne faisait plus de sécurité privée depuis 2012 ; que cependant le contrat antérieur à 2012 n'ayant pas été modifié, les prestations contractuelles antérieures incluent toujours la sécurité privée; que le service fait état d'une facture versée au dossier datant de novembre 2018, mentionnant bien une prestation de gardiennage ; que de plus les statuts de la société mentionnent que son objet est « gardiennage, surveillance, intervention, rondes, télésurveillance » ainsi que le code APE de la société relève clairement du domaine de la sécurité privée et non de l'activité SSIAP ; qu'il paraît peu vraisemblable, compte tenu de l'activité exercée sur le site, que l'activité SSIAP, qui nécessite une vigilance permanente, soit exercée par une seule personne, étant précisé que M. Hadj BELHADJ à lui-même indiqué au jour du contrôle ne pas être titulaire d'une qualification SSIAP tout en prétendant n'exercer que cette mission en remplacement de son frère ; que dès lors, le manquement est constitué.

Sur l'absence de mise en place des éléments nécessaires à l'identification de la société :

4. Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure indique que «*« les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L.612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toute circonstance »*» ;

5. Considérant que l'article R. 612-8 du code du travail indique que «*Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*
1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. » ;

6. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle qu'aucune tenue permettant d'identifier la société n'a été mise en place ; que de plus aucune carte professionnelle n'a été créée ; que suite au contrôle aucun élément de régularisation n'a été envoyé aux contrôleurs ; que par conséquent le manquement tiré de la violation des dispositions des articles R. 613-1 et R612. 8 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 24 juin 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » dont le siège social est situé au 34 rue Julius Rosenberg, à Vaulx-en-Velin (69200), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 septembre 2008, sous le numéro SIREN 505 345 843.

Article II : La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » est assujettie au versement de la somme de 2000 (deux-mille) euros à titre de pénalité financière.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL », au préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 24 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 24 juillet 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la

naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

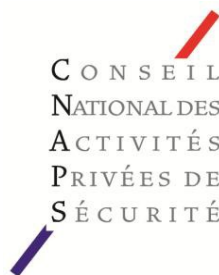
69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-24-007

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02C/2019-06-24

Du 24 juin 2019

une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. HADJ BELHADJ.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02C/2019-06-24

Du 24 juin 2019 à l'encontre de M. Hadj BELHADJ

Dossier n° D69-747

Date et lieu de l'audience : Lundi 24 juin 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : Didier SOUMAGNE

Rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Mehdi BELHADJ, exerçant des activités de sécurité privée, dont le siège social est situé 34 rue Julius Rosenberg, à Vaulx-en-Velin (69200), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 17 septembre 2008, sous le numéro SIREN 505 345 843.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 26 décembre 2018 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 26 décembre 2018, sur le site client le magasin « KART'IN LYON », sise 15 chemin du Génie, à Vénissieux (69120), le 30 janvier 2019 sur pièces et pour une audition administrative au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater l'élément suivant :

- **Défaut d'agrément associé.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 24 juin 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 10 mai 2019, puis notifiée le 16 mai suivant à M. Hadj BELAHDJ.

M. Hadj BELAHDJ a été informé de ses droits.

Il n'a produit aucune observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Hadj BELAHDJ n'était ni présent ni représenté.

Sur le défaut d'agrément associé :

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de contrôle que M. Hadj BELAHDJ est associé de la société « SECURITE INCENDIE AIDE AUX PERSONNES 3 SOCIETE PRIVEE SARL », exerçant des activités de sécurité privée; qu'après consultation de la base de données DRACAR, il résulte que l'intéressé n'est titulaire d'aucun agrément associé; que suite au contrôle aucune preuve de régularisation n'a été envoyée aux agents du CNAPS ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code précité est caractérisé.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 24 juin 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. HADJ BELHADJ.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à M. HADJ BELADJ, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 24 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 24 juillet 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-24-009

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-06-24
Du 24 juin 2019

une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Mohammed SOUFI.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-06-24

Du 24 juin 2019 à l'encontre de M. Mohammed SOUFI

Dossier n° D69-770

Date et lieu de l'audience : Lundi 24 juin 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. Didier SOUMAGNE

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Mohammed SOUFI [REDACTED]

Le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé le 26 décembre 2018 du contrôle opéré, le 27 décembre suivant, sur le site client du magasin « CULTURA » situé dans la ZAC de la Maladière à Bourgoin-Jallieu (38), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle sur site client opéré, le 27 décembre 2018, puis les auditions administratives de M.M Albert YOGO NGUIDJOL, dirigeant de la société « MAS SECURITE PRIVEE » et Mohammed SOUFI, réalisées respectivement les 24 janvier 2019 et 13 février 2019, au sein des locaux du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Mohammed SOUFI :

- **Mauvaises relations avec les autorités publiques ;**
- **Attitude professionnelle de nature à porter atteinte à l'image de la profession.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 24 juin 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 10 mai 2019, puis notifiée le 16 mai suivant à M. Mohammed SOUFI.

M. Mohammed SOUFI a été informé de ses droits.

Il n'a produit aucune observation, ni document.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Mohammed SOUFI était présent le jour de l'audience.

Considérant que M. Mohammed SOUFI a fait valoir les observations orales suivantes ;

- Qu'il reconnaît avoir remplacé deux à trois fois par semaine, depuis le mois de novembre 2018, un agent de sécurité travaillant sur ce site client ; qu'il n'était pas payé et rendait service ;
- Qu'il était en attente d'un contrat de la part de la société de sécurité privée « MAS SECURITE PRIVEE » ;

Sur les mauvaises relations avec les autorités publiques

1. Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.* » ;
2. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. Mohammed SOUFI a déclaré lors du contrôle opéré sur le site du magasin « CULTURA », le 27 décembre 2018, qu'il était salarié de la société de sécurité privée « MAS SECURITE PRIVEE » ; que, par suite, lors de son audition administrative du 13 février 2019, l'intéressé est revenu sur ses déclarations concernant sa situation professionnelle en indiquant qu'il n'était pas salarié de ladite société mais agent dans une autre société de sécurité privée « DEFI SECURITE », qui s'est avérée avoir fait l'objet d'une liquidation ; que, de plus, lors de son audition du 24 janvier 2019, M. Albert YOGO NGUIDJOL, dirigeant de la société « MAS SECURITE PRIVEE » a confirmé que M. Mohammed SOUFI ne faisait pas partie de ses effectifs ;
3. Considérant qu'un agent de sécurité doit entretenir des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques, notamment lors des opérations de contrôle diligentées par les services du CNAPS ; qu'en dissimulant la véritable identité de son employeur lors de la première opération de contrôle, M. Mohammed SOUFI a manqué aux devoirs de loyauté et de transparence qu'il lui incombe en tant qu'acteur de la sécurité privée ; que, par suite, l'intéressé lui-même ne conteste pas le manquement ; que, dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'il a donc lieu d'être retenu.

Sur le défaut de respect des lois et règlements

4. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure indique que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;
5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. Mohammed SOUFI a reconnu avoir volontairement remplacé un agent de sécurité sur le site client du magasin « BRICOMAN », à raison de deux à trois fois par semaine, depuis le mois de novembre 2018, alors qu'il se trouvait lui-même en situation d'arrêt maladie depuis le 31 mars 2018 ;
6. Considérant qu'il est constant qu'un agent de sécurité privée doit adopter un comportement respectant strictement les lois et règlements en vigueur, notamment la législation professionnelle et sociale ; qu'en l'espèce, M. Mohammed SOUFI a sciemment participé à une situation illégale en remplaçant un agent de sécurité déclaré ; que, par suite, la commission considère que le comportement adopté par

l'intéressé, a favorisé une situation de travail illégal, de nature à enfreindre la législation professionnelle et sociale ; que, par conséquence, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 24 juin 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Mohammed SOUFI.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à M. Mohammed SOUFI, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 24 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 24 juillet 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-23-005

Délibération n°DD/CLAC/SE/N°08B/2019-07-08 du 8
juillet 2019

*Une interdiction temporaire d'exercer de trente mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Alexandre
KNOLL*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°08B/2019-07-08

Du 8 juillet 2019 à l'encontre de M. Alexandre KNOLL

Dossier n° D69-482

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 juillet 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. François VALEMBOIS

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

Mme Julie LERON était la dirigeante de la société « DSKA », société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social était situé au World Trade Center Tour Oxygène – 10 boulevard Vivier Merle à Lyon (69003), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro SIREN 822 457 909 et fermée depuis le 2 octobre 2017. M. Alexandre KNOLL est le conjoint de Mme Julie LERON.

Le procureur de la République de Lyon, territorialement compétent, a été avisé le 10 mai 2017 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 10 mai 2017 sur le site client « Les Docks (établissement de nuit) », sis 40 quai Rambaud, à Lyon (69), le 15 juin 2017 sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S., à Villeurbanne et le 17 novembre 2017 pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S., ont permis de constater les éléments suivants :

- **Gestion d'une entreprise en lieu et place de son représentant légal ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 8 juillet 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 3 juin 2019, puis notifiée le 7 juin suivant à M. Alexandre KNOLL.

M. Alexandre KNOLL a été informé de ses droits.

Il a produit les documents et les observations qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Alexandre KNOLL était présent et assisté de Me David METAXAS, avocat au barreau de Lyon.

Considérant que M. Alexandre KNOLL a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- M. KNOLL a déjà été condamné pour ces faits et qu'une sanction de la commission reviendrait à méconnaître le principe du *non bis in idem*, l'avocat demande à ce qu'aucune sanction ne soit prononcée à son encontre.

Sur le défaut de gestion d'une entreprise en lieu et place de son représentant légal :

1. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;
2. Considérant que l'article L. 617-3 du code de la sécurité intérieure précise qu' « *est puni [par la loi] le fait de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou le gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux* » ;
3. Considérant que l'instruction du dossier a permis de constater que M. KNOLL a dirigé la société « DSKA » en lieu et place de son représentant légal ; que plusieurs éléments versés au dossier permettent de confirmer cet état de fait ; qu'en effet les agents de sécurité contrôlés sur le site client « DOCKS 40 », ont tous désigné M. KNOLL comme étant le dirigeant de la société « DSKA » ; que les différentes fiches de contrôles individuels attestent cet état de fait ; que de même, le représentant du site client « DOCKS 40 », M. FOUTELET, a confirmé les déclarations de ces agents et a effectivement désigné M. KNOLL comme étant le dirigeant de la société ;
4. Considérant, en outre, que Mme LERON a été dans l'incapacité de répondre aux questions relatives aux activités de sécurité privée, tels que la durée de validité d'une carte professionnelle ainsi que le formalisme d'une carte professionnelle ; que ces erreurs sont de nature à démontrer qu'elle ne maîtrise pas la réglementation de la sécurité privée ; que, de fait, elle n'est pas en mesure d'assurer la direction d'une société de sécurité privée ; que Mme LERON a de plus indiqué que la raison sociale « DSKA » correspondait à l'acronyme Dominique Sam et KNOLL Alexandre et a reconnu lors de son audition administrative que M. KNOLL était le gérant de fait de la société ;

5. Considérant qu'au cours des débats le manquement n'a pas été contesté ; que la commission a pris en compte les observations orales et écrites de M. KNOLL qui a reconnu avoir agi comme le représentant légal de la société « DSKA » ; qu'au regard des éléments versés au dossier, la commission considère que le comportement de M. Alexandre KNOLL qui a entendu clairement endosser les prérogatives de la dirigeante en titre de la société « DSKA », en s'immisçant dans la gestion de ladite société, est contraire aux dispositions des articles L.612-6 et L.617-3 du C.S.I. ; que, dès lors, le manquement est caractérisé ; que les fonctions de M. Alexandre KNOLL au sein de la société « DSKA » doivent être requalifiées et que l'intéressé doit dès lors être considéré comme le dirigeant de fait de la société « DSKA » ; que compte-tenu de cette requalification, M. Alexandre KNOLL relève des dispositions du C.S.I. relatives aux exploitants individuels et aux dirigeants et gérants de personnes morales ;

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;
7. Considérant comme développé supra que M. KNOLL a dirigé la société « DSKA » sans être titulaire de l'agrément dirigeant ; que la consultation de la base de données DRACAR NG confirme l'absence de titre délivré par le C.N.A.P.S. ; qu'en conséquence, il y'a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article L.612-6 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 juillet 2019 :

DECIDE :

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 30 (trente) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Alexandre KNOLL, né le 12 octobre 1982, à Lyon (69008), domicilié au 8 Bis Chemin Beckensteiner, à Charbonnières les Bains (69260).

Article II : M. Alexandre KNOLL est assujéti au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à M. Alexandre KNOLL, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 8 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet de département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 23 juillet 2019

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-23-006

Délibération n°DDCLACSEN°08A2019-07-08 du 8 juillet
2019

Une interdiction temporaire d'exercer de dix-huit mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de Mme Julie LERON

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°08A/2019-07-08

Du 8 juillet 2019 à l'encontre de Mme LERON

Dossier n° D69-482

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 juillet 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. François VALEMBOIS

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

Mme Julie LERON était la dirigeante de la société « DSKA », société à actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social se situe au World Trade Center Tour Oxygène – 10 boulevard Vivier Merle à Lyon (69003), immatriculée au RCS de Lyon, depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro SIREN 822 457 909 et fermée depuis le 2 octobre 2017.

Le procureur de la République de Lyon, territorialement compétent, a été avisé le 10 mai 2017 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 10 mai 2017 sur le site client « Les Docks (établissement de nuit) », sis 40 quai Rambaud, à Lyon (69), le 15 juin 2017 sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S., à Villeurbanne et le 17 novembre 2017 pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S., ont permis de constater les éléments suivants :

- Absence de vérification de la capacité à exercer du personnel ;
- Défaut de collaboration au contrôle.

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 8 juillet 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 3 juin 2019, puis notifiée le 7 juin suivant à Mme Julie LERON.

Mme Julie LERON a été informée de ses droits.

Elle a produit les documents et les observations qu'elle a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Julie LERON était présente et assistée de son conseil Me David METAXAS.

Considérant que Mme Julie LERON a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- lors de la première audition administrative, elle était enceinte de 7 mois ; elle a en outre été interrogée par les services de police dans le cadre d'une procédure pénale ; et lors de sa deuxième audition administrative, elle était en état de choc et épuisée avec l'arrivée de son enfant, alors âgé de deux mois et demi ;

- elle a déjà été condamnée pour ces faits et une sanction de la commission reviendrait à méconnaître le principe du *non bis in idem*, l'avocat demande à ce qu'aucune sanction ne soit prononcée à son encontre ;

- concernant l'emploi d'agents sans carte professionnelle, elle met en avant des éléments de jurisprudence de la C.N.A.C., afin de demander à la commission de rendre une sanction moins importante que celle proposée par le rapporteur.

Sur le défaut de collaboration au contrôle

1. Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* » ;
2. Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* »
3. Considérant que l'instruction du dossier a permis de constater que Mme Julie LERON ancienne dirigeante de la société « DSKA » n'a pas collaboré avec les agents du C.N.A.P.S. dans le cadre des opérations de contrôle ; que lors de sa première audition administrative du 15 juin 2017, Mme Julie LERON a fait de fausses déclarations et a été incapable de répondre à certaines questions simples relevant de la réglementation de la sécurité privée ; qu'elle a de plus menti en ayant indiqué que le nom de la société DSKA était un jeu de mot sur le nom de DSK (*Dominique Strauss-Kahn*) qui aurait été refusé par le Greffe en raison du fait que ce nom était déposé ; qu'en effet après un contact pris avec les services compétents, il a été indiqué aux contrôleurs, que le tribunal de commerce n'avait pas vocation à se prononcer sur les raisons sociales des entreprises ;
4. Considérant en outre que lors de sa deuxième audition administrative du 17 novembre 2017, Mme Julie LERON reconnaissait avoir menti aux contrôleurs et indiqué que la direction de la société était en réalité assurée par son compagnon M. Alexandre KNOLL ; que la véritable signification du nom de la société était en réalité l'acronyme de MM. Dominique SAM et Alexandre KNOLL ; que Mme Julie LERON a donc avoué être un prête-nom de la société ;

5. Considérant qu'un dirigeant d'une société de sécurité privée doit collaborer loyalement et spontanément aux opérations de contrôle diligentées par le C.N.A.P.S. ; qu'au jour de l'audience, Mme Julie LERON reconnaît le manquement ; que, par suite, la commission considère que le comportement de Mme Julie LERON, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées ; que dès lors, le manquement résultant de la violation des dispositions R.631-13 et R.631-14 du C.S.I est caractérisé ;

Sur l'absence de vérification de la capacité à exercer du personnel :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-15 du C.S.I. prévoit que : « *les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ;
7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de contrôle que Mme Julie LERON a employé sept agents sans qu'ils ne soient titulaires d'une carte professionnelle ; qu'en effet MM. SAM et KNOLL ont été contrôlés sur le site client, alors qu'ils étaient en mission de filtrage et d'accompagnement de la clientèle sans être détenteurs du titre requis ; que les mains courantes confirment ces constats, et permettent également de constater que MM. BISLIMI et MGWIAZDA ont exercé sur le terrain alors qu'ils ne sont titulaires d'aucun titre ; que Mme Julie LERON a indiqué qu'ils étaient tous deux employés comme agent SSIAP et a présenté leurs diplômes datant de 2008 et 2009 ; que cependant aucune preuve de mise à jour de la formation nécessaire n'a été fournie, permettant ainsi de confirmer que ces deux agents ne disposent pas de la capacité légale à exercer une activité SSIAP ; que les éléments apportés par Mme Julie LERON, ne permettent donc pas de prouver ses déclarations ;
8. Considérant, en outre, qu'à l'étude des contrats de travail, il ressort explicitement une embauche en qualité d'agent de sécurité et non de SSIAP ; que de plus les déclarations préalable d'embauche et les contrats de travail de MM POLUTELE, BENAÏSSA et MARGJEKA couplés aux vérifications réalisées sur Dracar NG permettent de constater également que ces agents ont été embauchés sans être titulaires d'aucune carte professionnelle ; que de plus à l'étude de la carte professionnelle de M. MARGJEKA, il ressort qu'il s'agit d'un faux et qu'il a donc été embauché sans être titulaire d'aucun titre ;
9. Considérant qu'un dirigeant d'une société de sécurité privée a l'obligation de s'assurer de l'adéquation entre l'aptitude professionnelle légale de ses salariés et les missions auxquelles ils sont préposés ; qu'en l'espèce, Mme Julie LERON dirigeante en titre de la société « DSKA » a reconnu avoir employé plusieurs de ses agents à l'exercice de missions de sécurité privée alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ; que dans ces conditions, la commission considère qu'il est clairement établi que Mme Julie LERON n'a pas vérifié la capacité à exercer de son personnel ; que, par conséquent, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du C.S.I est caractérisé ; qu'il a donc lieu d'être retenu ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 juillet 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de Mme Julie LERON, née le 3 juillet 1980, à Bastia (Haute-Corse (2B)), domiciliée au 8 Bis Chemin Beckensteiner, à Charbonnières les Bains (69260).

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à Mme Julie LERON, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 8 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du préfet de département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;

Fait à Villeurbanne, le 23 juillet 2019

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 = 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-06-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 06 08-OPTIM
RESSOURCES

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_08_06_08

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 11 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SAS OPTIM RESSOURCES** dont le siège social est situé **6 Chemin de Bramafan 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 06/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi,
Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-05-003

ARS ARA DOS 2019 08 05 17 0091

*arrêté portant modification de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Sud des HCL
de LYON*

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud des Hospices Civils de LYON à Pierre Bénite (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à 11, L.5126-1 à R.5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-1410 en date du 13 mai 2015 portant rectification de l'arrêté n° 2015-0739 du 12 avril 2015 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon à PIERRE-BENITE ;

Vu la demande présentée par Mme la directrice générale des Hospices Civils de Lyon, datée du 31 décembre 2018, enregistrée le 2 janvier 2019, complétée le 28 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement hospitalier sud des HCL, PUI dont le site principal est implanté 165, chemin du grand Revoyet à Pierre Bénite (69495) ;

Considérant la modification objet de la demande consiste en la création de locaux pharmaceutiques destinés aux stockages cryogénique des médicaments de thérapie innovante (MTI) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 août 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements adaptés au stockage cryogénique des MTI ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée aux Hospices Civils de Lyon en vue de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud, sise 165, chemin du Grand Voyet – 69495 PIERRE BENITE.

La modification autorisée consiste en la création d'un local de cryoconservation pour les médicaments de thérapie innovante pavillon Marcel Bérard, du bâtiment 1F, niveau -2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L. 5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique ;

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 susvisé :

- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires pour les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris les préparations injectables et les préparations radiopharmaceutiques par voie injectable et orale ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article 5137-2 du CSP ;
-

Article 3 : les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier sud des hospices civils de Lyon sont implantés sur les sites suivants :

Centre Hospitalier Lyon Sud – FINESS ET : 690784137

165 chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE BENITE.

Bâtiment 3A :

Rez de chaussée bas : pharmacie principale

Rez de chaussée haut : DMS

Bâtiment 3B (ou BMT)

Niv 1 : unité pharmaceutique Femme Mère enfant et fabrication des préparations magistrales

Niv 1 : secteur médecine nucléaire *in vivo* : radio-pharmacie et marquage cellulaire

Pavillon Marcel Bérard – Bâtiment 1 G :

Niv 4 : Unité de pharmacie clinique et oncologique (UPCO) (URCC, essais cliniques et MTI)

Pavillon Marcel Bérard – Bâtiment 1 F :

Niv 2 : locaux de stockage cryogénique MTI

Hôpital Henry Gabrielle – FINESS ET 690784202

20, route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL

Pavillon Bourret, service A2, étage 1

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt Lyon-Corbas 40 bld des Nations – 69960 CORBAS (locaux dédiés de 70 m²)

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, 4 D75, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER (locaux dédiés 14 m²)

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier sud des hospices civils de Lyon dessert les sites suivants :

Centre Hospitalier Lyon Sud – FINESS ET : 690784137

165, chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE BENITE,

Hôpital Henri Gabrielle – FINESS ET : 690784202

20, route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt Lyon-Corbas 40 bld des Nations – 69960 CORBAS

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, 4 D75, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Etablissement pour mineurs du Rhône Meyzieu, 1 rue du Rambion – 69330 MEYZIEU
Unité hospitalière Sécurisé interrégionale (UHSI) au sein du CHLS, Chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre Bénite
Centre de rétention administrative (CRA) de Lyon Saint Exupéry, Aéroport Saint-Exupéry, 69125 Colombier-Saugnieu.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 août 2019
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-08-011

ARS DOS 2019 07 12 17 0450

Arrêté portant fermeture de la pharmacie DRILLAT - 195 rue Paul Santy - 69008 LYON

Arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000421 du 11 juin 1963 de l'officine de pharmacie Drillat sise 195, avenue Paul Santy – 69008 LYON ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Pierre DRILLAT, daté du 19 avril 2019, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie Drillat, sise 195 avenue Paul Santy – 69008 LYON, au 16 septembre 2019, suite à une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2019, portant sur cette opération de fermeture de l'officine de pharmacie du 8^{ème} arrondissement de Lyon, suite à la cession de sa clientèle à la SELARL la Plaine Pharma, située 136, avenue Paul Santy – 69008 LYON ;

Considérant le mail de l'Auxiliaire pharmaceutique en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1963 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 195, avenue Paul Santy – 69008 LYON, sous le n° 69#000421 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2019.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 août 2019
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-06-005

ARS DOS 2019 08 06 17 0479

*Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS DYOMEDEA
NEOLAB - 480 avenue Ben Gourion - 69009 LYON*

ARS_DOS_2019_08_06_17_0479

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-5152 du 11 septembre 2018 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB ;

Vu le dossier du 2 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juillet 2019; de la société d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB, dont le siège social se situe 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), relatif :

- à la fermeture du site ouvert au public sis 125, avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON, à l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 86-88 rue du Docteur Edmond Locard 69005 LYON, à compter du 30 septembre 2019,
- à la cessation de fonction de biologiste co-responsable et de directeur général de Monsieur Jacques GAZZANO à compter du 30 septembre 2019 au plus tard,
- au prêt d'une action de préférence A à Madame Hedia MILLI, qui devient nouvelle associée, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le dossier du 18 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juillet 2019; de la société d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB, dont le siège social se situe 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), relatif à la fermeture du site ouvert au public sis 7 place Maurice Bariod 69009 LYON, à l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 27 rue Hector Berlioz 69009 LYON à compter du 4 octobre 2019 ;

Considérant les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB du 23 avril 2019 et du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant l'acte constatant les décisions unanimes des associés du 3 juillet 2019 ;

Considérant les statuts mis à jour de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB à effet du 30 septembre 2019, et le projet de statuts mis à jour après le second transfert de site ;

Considérant l'avis de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant qu'après l'opération, les 43 sites du laboratoire exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB seront implantés sur les zones limitrophes "LYON" et « CLERMONT-FD – SAINT-ETIENNE », définies par l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après réalisation des opérations susmentionnées, le laboratoire sera dirigé par des biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS DYOMEDEA-NEOLAB (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), exploite, **à compter de la date de réalisation des opérations susvisées**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

Zone Lyon

1. LYON 69009 - 480 avenue Ben Gourion (Sauvegarde) - FINESS ET 69 003 527 4
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
2. LYON 69009 - 29 rue Marietton - FINESS ET 69 003 670 2
Site pré-analytique et post- analytique
3. LYON 69009 - 18 quai Arloing - FINESS ET 69 003 671 0
Site pré-analytique et post- analytique
4. LYON 69009 - 42 boulevard de Balmont - FINESS ET 69 003 496 2
Site pré-analytique et post- analytique
5. LYON 69009 – 27, rue Hector Berlioz - FINESS ET 69 003 672 8
Site pré-analytique et post- analytique
6. LYON 69008 - 2 rue Jules Valensaut (Paul Santy) - FINESS ET 69 003 536 5 ;
Site pré-analytique et post- analytique
7. LYON 69008 - 184 avenue des Frères Lumière - FINESS ET 69 004 100 9
Site pré-analytique et post- analytique
8. LYON 69005 - 2 rue François Genin - FINESS ET 690035266
Site pré-analytique et post- analytique

9. LYON 69005 - 90 rue Commandant Charcot (Charcot) - FINESS ET 69 003 525 8
Site pré-analytique et post- analytique
10. LYON 69005 – 86-88 rue du Docteur Edmond Locard - FINESS ET 69 004 042 3
Site pré-analytique et post- analytique
11. LYON 69004 - 117 boulevard de la Croix-Rousse (Canuts) - FINESS ET 69 003 530 8
Site pré-analytique et post- analytique
12. LYON 69003 - 30, cours Charles Vitton - FINESS ET 69 013 078 8
Site pré-analytique et post- analytique
13. LYON 69002 - 42 Place de la République (République) - FINESS ET 69 003 535 7
Site pré-analytique, analytique et post- analytique – AMP biologique (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle)
14. LYON 69001 - 19 rue Paul Chenavard (Terreaux) - FINESS ET 69 003 547 2
Site pré-analytique et post- analytique
15. ANSE 69480 - 1 avenue Jean Vacher - FINESS ET 69 003 667 8
Site pré-analytique et post- analytique
16. BRIGNAIS 69530 - 7 Place Emile et Antoine Gamboni (Brignais Centre) - FINESS ET 69 003 767 6
Site pré-analytique et post- analytique
17. BRON 69500 - 5 rue de Verdun (Bron Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 794 0
Site pré-analytique et post- analytique
18. BRON 69500 - 83 rue Pierre Brossolette (Pagère) - FINESS ET 69 003 528 2
Site pré-analytique et post- analytique
19. DECINES-CHARPIEU 69150 - 299 avenue Jean Jaurès (Grand Large) - FINESS ET 69 003 792 4
Site pré-analytique et post- analytique
20. ECULLY 69130 - 26 avenue Edouard Payen - FINESS ET 69 003 499 6
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
21. FONTAINES SUR SAÔNE 69270 - 54 rue Pierre Bouvier - FINESS ET 69 003 529 0
Site pré-analytique et post- analytique
22. FRANCHEVILLE 69340 - 23 Grande Rue Le Saint Germain - FINESS ET 69 003 768 4
Site pré-analytique et post- analytique
23. JASSANS RIOTTIER 01480 - 89 rue Hector Berlioz - FINESS ET 01 000 958 7
Site pré-analytique et post- analytique
24. LIMAS 69400 - 2 rue des Chantiers du Beaujolais - FINESS ET 69 003 668 6
Site pré-analytique et post- analytique
25. LOZANNE 69380 - 238 route de Lyon - FINESS ET 69 003 669 4
Site pré-analytique et post- analytique
26. NEUVILLE SUR SAÔNE 69250 - 29 bis Route de Lyon - FINESS ET 69 003 666 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
27. OULLINS 69600 - 51 rue de la République (Oullins République) - FINESS ET 69 003 602 5
Site pré-analytique et post- analytique
28. RILLIEUX-LA-PAPE 69140 - 26 avenue de l'Europe (Allagniers) - FINESS ET 69 003 795 7
Site pré-analytique et post- analytique
29. SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE 69610 - 42 Place de la gare - FINESS ET 69 003 587 8
Site pré-analytique et post- analytique
30. SAINTE-FOY-LES-LYON 69190 – 28 avenue du Général De Gaulle - FINESS ET 69 003 964 9
Site pré-analytique et post- analytique

31. SAINT-GENIS-LAVAL 69230 - 10, place Mathieu Jaboulay (Genis Bio) - FINESS ET 69 003 766 8
Site pré-analytique et post- analytique
32. SAINT-PRIEST 69800 - 5 rue du Dr Gallavardin (Saint-Priest Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 533 2
Site pré-analytique et post- analytique
33. TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69160 - 58 avenue de la République - FINESS ET 69 003 498 8
Site pré-analytique et post- analytique
34. TREVOUX 01600 - 17 rue du Palais - FINESS ET 01 000 916 5
Site pré-analytique et post- analytique
35. VENISSIEUX 69200 - 32 rue Gambetta (Vénissieux Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 532 4
Site pré-analytique et post- analytique
36. VENISSIEUX 69200 – 2 avenue du 11 novembre (Portes du Sud 2) - FINESS ET 69 003 534 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
37. VIENNE 38200 - 2 rue Auguste Donna - FINESS ET 38 000 287 3
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
38. VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 33 rue Pierre Morin - FINESS ET 69 003 805 4
Site pré-analytique et post- analytique
39. VILLEURBANNE 69100 - 99 rue Anatole France (Gratte-ciels) - FINESS ET 69 003 791 6
Site pré-analytique et post- analytique
40. VILLEURBANNE 69100 - 254 rue du 4 août 1789 (Cusset) - FINESS ET 69 003 793 2
Site pré-analytique et post- analytique
41. VILLEURBANNE 69100 - 3 rue du Docteur Frappaz (Grandclément) - FINESS ET 69 003 858 3
Site pré-analytique et post- analytique
42. VILLEURBANNE 69100 - 6 place Charles Hernu - FINESS ET 69 003 497 0
Site pré-analytique et post- analytique

Zone Clermont-Ferrand-Saint-Etienne

43. SAINT-CHAMOND 42400 – Place de Plaisance –FINESS ET 42 001 581 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 août 2019
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2019-08-19-006

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire sur la
commune de Dardilly-0819
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE DARDILLY (69 570)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 13 rue de la Mairie 69 570 DARDILLY consécutive à la résolution du bail avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à compter du vingt-huit novembre deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Le directeur régional,

Luc COPER *p/ le Directeur Régional*

Le Chef du Pôle Action Économique

B. HUMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2019-08-19-007

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire sur la commune de VENISSIEUX-0819
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VÉNISSIEUX (69 200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 16 avenue de la République 69 200 VÉNISSIEUX consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du dix-neuf avril deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Le directeur régional,

Luc COPER

P/ le Directeur Régional
Le Chef du Pôle Action Économique

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2019-08-16-001

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire sur la commune de Vindry sur Turdinne-0819
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE (69 490)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 23 Place du Tilleul, 69 490 VINDRY sur TURDINE consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du six mars deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 16 août 2019
Le directeur régional,
Luc COFFIN
Le Chef du Pôle Action Économique

B. HUMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-08-14-001

Arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces
animales protégées : amphibiens et reptiles

**direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 août 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles**

Bénéficiaire : Grand Lyon-Métropole

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF_DCIP DELEG_2018_11_05_25 du 5 novembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-201-30-08-36/69 du 11 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le Grand Lyon/Métropole,

dans le cadre des travaux de curage du bassin du Godefroy et de reprofilage du fossé au lieu-dit "la Liasse" sur la commune de Dardilly ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation sauvetage d'espèces animales protégées éventuellement présentes dans la zone des travaux ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de curage du bassin du Godefroy et de reprofilage du fossé au lieu-dit "la Liasse" sur la commune de Dardilly, le Grand Lyon/Métropole dont le siège social est situé sur la commune Villeurbanne (69100 – 15 rue Jean Bourgey) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	Juveniles ou adultes
REPTILES	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	Juveniles ou adultes

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

Département du Rhône – Commune de Dardilly - lieu-dit "la Liasse" - bassin du Godefroy

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'intervention sur le terrain sont les suivantes :

Les opérations de capture sont effectuées sur les éventuels individus rencontrés sur le secteur des travaux ; zone préalablement délimitée par un balisage et une clôture anti retour.

Pour les amphibiens :

- Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ;
- Les individus capturés de tritons sont placés dans des seaux contenant de l'eau récupérée dans le grand bassin ;
- Les grenouilles et crapauds sont placés dans des seaux vides ;
- Les animaux sont saisis au niveau du corps ;
- Tous les individus capturés sont relâchés à proximité immédiate, au niveau du grand bassin situé en aval des travaux et de l'autre côté de la barrière anti retour.

Pour les reptiles :

- Capture manuelle à l'aide de gants pour les serpents ;
- Les individus sont placés momentanément dans un seau pourvu d'un couvercle avec trous d'aération ;
- Les animaux sont saisis à l'arrière de la tête pour les serpents ; à l'arrière des pattes avant pour les lézards ;
- Tous les individus capturés sont relâchés au niveau des lisières arborées ou arbustives, situées à l'ouest du grand bassin et de l'autre côté de la clôture anti retour.

Le temps entre la capture et le relâcher des individus est inférieur à 5 minutes. Les manipulations sont faites en évitant tout écrasement des animaux.

Les captures se déroulent entre le mois de septembre et d'octobre 2019, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire est évaluée à 1 homme/jour.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Solemn Chaudet, écologue, chargée d'études faune,
- Lucat Vincenti, écologue, chargé d'études faune,
- Paul Wagner, responsable de projets et écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable 3 mois (jusqu'au 30 novembre 2019).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature

